

Département de l'Aveyron

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Demande d'autorisation, au titre de la législation sur les ICPE, de la réouverture de l'Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD), présentée par la société Séché éco-services, sur le territoire de la commune de VIVIEZ.**

**Mise en compatibilité du PLU de la commune de VIVIEZ**

**Du 11 AVRIL 2019 au 14 MAI 2019  
RAPPORT D'ENQUÊTE**



Commissaire enquêteur: Didier CANCE  
Fonctionnaire honoraire de l'Etat  
170 rue du commandant Blanché  
81000 ALBI

# PLAN DU RAPPORT

	Pages
<b>INTRODUCTION : OBJET ET PROCEDURE</b>	<b>4</b>
<b>PREMIERE PARTIE : DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1 : DOSSIER D'ENQUETE	7
CHAPITRE 2 : PREPARATION DE L'ENQUETE	12
CHAPITRE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE	15
CHAPITRE 4 : PERMANENCES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
SECTION 1 : JOURS DE PERMANENCE	16
SECTION 2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC	17
CHAPITRE 5 : PV DE FIN D'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE	18
<b>DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DU PROJET</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 1 : PRESENTATION GENERALE	19
CHAPITRE 2 : LES IMPACTS	26
SECTION 1 : MILIEU PHYSIQUE	27
SECTION 2 : MILIEU NATUREL	33
SECTION 3 : MILIEU HUMAIN	34
CHAPITRE 3 : LE CHOIX DU SITE	37
CHAPITRE 4 : LES MESURES ERC POUR CES IMPACTS	37
CHAPITRE 5 : ETUDE DE DANGER	38

<b>TROISIEME PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 1 : L'AE	40
CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONNELS	41
CHAPITRE 3 : LE GRAND PUBLIC	43
1. CONCERTATION	43
2. POLLUTION NUISANCES SANTE	45
3. TECHNIQUES DEPOLLUTION	49
4. DISPONIBILITE ISDD	51
5. SITUATION/HABITATIONS	53
6. APPORTS DE MATERIAUX	54
7. DUREE PROJET	56
8. EVOLUTION PLU	57
9. STABILISATION DECHETS	58
10. TRAFIC ROUTIER	59
11. STABILITE STOCKAGE	60
12. IMPERMEABILITE STOCKAGE	61
13. AUTRES THEMES	62

## **ANNEXES**

1. Demandes de compléments aux pétitionnaires
2. Arrêté ouverture enquête
3. Avis d'enquête
4. Procès-verbal de synthèse
5. Mémoires en réponses pétitionnaires
6. Attestation affichage huissier

## **INTRODUCTION : OBJET ET PROCEDURE**

Le 12 janvier 2018, M Thierry Sol, Directeur de la société Sèché Eco Services, dont le siège social se situe au lieu- dit « Les Hêtres » à 53810 CHANGE, a sollicité de la Préfecture du département de l'Aveyron, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sur le territoire de la commune de VIVIEZ, au lieu- dit Montplaisir, dans le département de l'Aveyron. Le dossier de demande a été réalisé en collaboration avec le Cabinet Antea Group de Labège (31).

La société Sèché Eco Services est filiale à 100 % de la société Sèché Environnement, un des principaux acteurs français de la valorisation et du traitement de déchets, qui déploie ses activités sur une vingtaine de sites en France.

Elle a construit et exploité de 2009 à 2016 l'ISDD de Montplaisir à Viviez pour le compte du groupe UMICORE, dont l'ouverture avait été autorisée dans le cadre du chantier de dépollution des sites de l'usine voisine de fabrication industrielle de zinc. Cette exploitation était réglementée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, modifié par un nouvel arrêté préfectoral du 7 novembre 2016.

Sèché éco-services est enfin devenu exploitant de cette ISDD pour son compte à partir du 29 novembre 2016.

Cette autorisation d'exploitation arrivait à son terme le 30 juin 2017.

Cette autorisation n'était pas incluse dans le Plan Régional de Réduction et d'Elimination des Déchets Dangereux de Midi Pyrénées (PREDD) du 24 mai 2007, car l'ISDDD de Viviez ne faisait que du stockage.

Un nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est en cours de finalisation au niveau de la nouvelle région Occitanie, la Loi Notre ayant définitivement attribuée cette compétence aux régions.

Les principes retenus par ces Plans sont, après recyclage et valorisation d'un maximum de déchets, de procéder à l'enfouissement des déchets ultimes restants, voire à les transformer en énergie plutôt que de procéder à leur incinération.

La demande de prolongation d'exploitation est aujourd'hui motivée par le fait que, d'une part, il reste des déchets dangereux à éliminer à Viviez et à proximité, et que d'autre part, des capacités résiduelles de stockage existent sur ce site de Montplaisir. Cette poursuite d'exploitation consisterait en la surélévation, jusqu'à la côte autorisée, du stock de déchets en forme de deux dômes, à laquelle sera toujours associée un bassin de stockage des eaux de pluie tombant à l'extérieur de la zone d'exploitation, d'un bassin pour les lixiviats, produits liquides du process de traitement des déchets dangereux intégrant les eaux de pluie tombant

sur la zone d'exploitation, et d'un bassin de drainage des eaux souterraines. Prévue pour durer 15 ans, ce stockage se ferait en 6 phases, y compris les deux de fermeture définitive du site, les quatre premières correspondant à l'exploitation de quartiers géographiques.

Toutefois, l'origine des déchets ne se limitant plus à ceux en provenance de l'usine toute proche et devant être étendue aux jardins pollués de Viviez et d'Aubin, ainsi qu'aux sédiments pollués de la rivière Lot, une mise en conformité du PLU de Viviez était aussi nécessaire pour d'une part, permettre d'accepter dans la zone Nx du règlement d'urbanisme de Viviez, dans laquelle se trouve l'ISDD, des déchets en provenance d'autres zones, et d'autre part de pouvoir procéder aux excavations de terres dans les jardins des zones urbanisées.

Cette réouverture permettra de traiter 30 000 tonnes de déchets par an en moyenne, avec une capacité maximale de 100 000 tonnes par an, soit au terme des 15 ans d'exploitation prévue, 450 000 tonnes de déchets dangereux.

Au départ, ce site de Montplaisir avait été identifié comme le meilleur site potentiel pour accueillir ce stockage, étant donné sa proximité du site à dépolluer, son isolement par rapport aux zones habitées et la nécessaire reconversion du bassin industriel de Viviez-Decazeville après la disparition des houillères. D'ailleurs les collectivités locales concernées avaient largement soutenu UMICORE puis Séché dans l'accomplissement des démarches administratives et réglementaires visant à obtenir l'autorisation de réaliser une telle installation.

La poursuite de l'exploitation sur ce site est aussi justifiée par l'existence d'installations techniques réutilisables, et la nécessaire poursuite de la gestion post fermeture des installations de stockage actuelles.

En droit, les activités de traitement (dont le stockage) des déchets sont encadrées, au niveau supérieur de la hiérarchie des normes, par les directives du Conseil Européen 1999/31/CE du 26/04/1999, et du Parlement européen et du Conseil Européen 2008 /98/CE du 19/11/2008. *Au niveau français, c'est dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 et dans les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE) qu'il convient de rechercher la traduction législative et réglementaire de ces directives.*

**Au titre du Code de l'Environnement**, les activités relatives au traitement des déchets relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexe A de l'article R.511-9, dans le cadre de diverses rubriques, chacune pouvant être soumise à un régime d'autorisation, ou de déclaration, ou d'enregistrement.

Ce projet d'ISDD est donc soumis au régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques, (les rubriques n° 2760-1, et 3540) en application des articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement, lesquels articles précisent que cette autorisation ne peut être délivrée par le Préfet de département qu'après enquête publique.

Ce projet est de toute façon soumis à une évaluation environnementale systématique en vertu de la rubrique n° 1, ICPE, du tableau annexé à l'article L.122-2 du CE. L'article L.123-2 du même code indiquant également que tout projet soumis à évaluation environnementale fait l'objet d'une enquête publique.

Enfin, en application des articles L.122.1 et R.122.1, compte tenu des incidences sur l'environnement, tout projet d'ICPE soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude d'impact. Et ce projet doit être soumis pour avis à la Mission Régionale d'appui à l'Autorité environnementale (MRAe), et aux Collectivité intéressées (articles L.122-1 -V et R.122-7 du CE).

En tant qu'ICPE, ce projet sera également soumis à divers arrêtés relatifs à la limitation des bruits, à la préservation de la qualité de l'air ....

La mise en conformité du PLU est, quant à elle, permise par la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du **Code de l'Urbanisme**, procédure utilisable pour un projet public comme pour un projet privé (la procédure de déclaration de projet prévue par le Code de l'Environnement en son article L.126-1 étant réservée aux projets publics). C'est la déclaration d'intérêt général de ce projet qui permet cette évolution du PLU, au travers donc d'une procédure beaucoup plus simple et rapide qu'une procédure de révision ou de modification.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il pourra être procédé à une enquête unique pour ces deux motifs, le Préfet de l'Aveyron ayant été désigné comme autorité organisatrice avec l'accord de la Collectivité. Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête prévue par les articles L.123-3 et suivants sont fixées par les articles R.512-14 à R.512-18 du Code de l'Environnement

La préfecture du département de l'Aveyron a donc demandé au Président du Tribunal Administratif de Toulouse de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative à la réouverture de cette ICPE.

Par décision n° E18000173 / 31 du 23/01/2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse m'a désigné à cet effet.

Par arrêté en date du 20/03/2019, la Préfecture du département de l'Aveyron a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur l'ensemble des communes situées dans le rayon d'affichage réglementaire de 3 km autour de l'installation, elle-même située sur le territoire de la commune de VIVIEZ, pour la période du 11 avril 2019 au 14 mai 2019 (dates fixées en accord avec le commissaire enquêteur), VIVIEZ étant donc naturellement la commune siège de l'enquête.

## **PREMIERE PARTIE : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Avant toute décision relative à l'organisation et à la direction de l'enquête publique, il convient que le dossier soit au préalable communiqué et fasse l'objet d'un premier examen, ne serait-ce que pour vérifier sa complétude, et éviter ainsi ultérieurement toute obligation de report, voire de recours à ce titre.

## CHAPITRE 1 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Ce dossier, a été déposé initialement à la Préfecture de l'Aveyron le 12 janvier 2018 pour sa partie autorisation environnementale, (il sera complété ensuite pour sa partie mise en compatibilité du PLU), et ce après avoir été validé, après de nombreux échanges et des demandes de compléments, par les services de l'Inspection des installations classées, unité territoriale Tarn-Aveyron de la DREAL, avant donc d'être soumis pour avis à la MRAe.

Le dossier complet de l'enquête, sous forme de deux gros classeurs et d'une chemise au format A4, a été établi en plusieurs exemplaires dont un m'a été transmis par courrier le 13 mars 2019 par Mme Liliane CAZALS, du Bureau de l'Environnement, à la Préfecture de l'Aveyron. Un premier examen a permis de constater qu'il était bien complet et que donc l'enquête publique pouvait être programmée sous réserve toutefois que le Commissaire Enquêteur puisse solliciter du pétitionnaire des précisions et compléments sur certains points du dossier.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a donc été déposé le 12 janvier 2018, et comme tout dossier d'ICPE depuis le 1er mars 2017, doit suivre les dispositions relatives à l'autorisation environnementale, conformément aux articles L.181-1 et R.181-1 du CE. Il a donc fait l'objet d'un examen par les services de la MRAe Occitanie, autorité compétente en matière d'environnement, qui s'est traduit par un avis tacite, donc réputé favorable sans observation, du 12 septembre 2018, avis qui doit obligatoirement ensuite être joint au dossier d'enquête dès le jour d'ouverture de cette dernière.

Le dossier d'autorisation environnementale a été essentiellement réalisé pour le compte de Séché éco-services, par le bureau d'études ANTEA Group, basé à Labège, en lien avec le cabinet ECO-MED Ecologie et Médiation, basé à Marseille, pour la partie diagnostic écologique.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU a été réalisé par le bureau d'études Paysages, basé à Balma, pour le compte de Decazeville Communauté, en charge de l'urbanisme pour toutes les communes de la collectivité.

L'ensemble de ce dossier, très bien présenté, et très complet dans ses explications, assez souvent très claires, est globalement satisfaisant pour le Commissaire Enquêteur. Sa logique de présentation est appréciable, qui part de l'existant, pour détailler ensuite les changements induits par ce projet, et se termine enfin par l'étude des nouveaux impacts. Il a été intéressant que ce dossier soit présenté avec des onglets séparatifs pour chacune des pièces dans le dossier principal notamment, et que le plan, de l'étude d'impact en particulier, soit assez détaillé, permettant ainsi de retrouver rapidement un élément particulier du dossier,

et évitant ainsi des recherches longues, sachant toutefois quand même que généralement les redondances sont généralement assez nombreuses dans ce genre de dossier en raison des obligations réglementaires de présentation.

Sachant que le grand public évoque souvent à juste titre cette question de la difficulté de lecture des dossiers d'enquête, et donc le manque de transparence des projets, la réforme de l'enquête publique, si réforme il doit y avoir encore, doit s'attaquer à cette question fondamentale de la lisibilité d'un dossier d'enquête publique ! Le résumé non technique paraissant à contrario bien souvent incomplet et pour autant pas forcément plus facile à aborder !

Le Commissaire Enquêteur a malgré tout sollicité des pétitionnaires (voir les demandes en annexe) qu'ils apportent quelques compléments ou précisions sur certaines questions, essentiellement liées à la concertation et au contexte administratif et réglementaire ; ce que ces derniers n'ont pas manqué de faire, au travers d'une note complémentaire, jointe au dossier avant le début de l'enquête.

***Le point important à retenir concernant ce dossier est donc que, finalement, il est parfaitement complet, conformément à la réglementation. Toutefois, il s'est avéré que, en s'en tenant souvent à la description du projet lui-même, et en ne présentant pas ses tenants et aboutissants, même s'ils en sont dissociés légalement, qui permettent malgré tout d'en fonder l'existence, il manquait des éléments importants de nature à motiver la décision d'autoriser ou non ce projet.***

Ce dossier est donc composé des pièces suivantes :

*Pour la demande d'autorisation environnementale de l'ICPE*

#### **La pièce 1 : Demande d'autorisation.**

Elle comprend donc effectivement un courrier à la Préfecture en date du 12 janvier 2018 demandant l'autorisation d'exploiter à nouveau l'ISDD, suivie d'une présentation de la société exploitante et de ses diverses capacités financières et techniques, la description du projet lui-même et sa justification, puis la liste des parcelles cadastrales concernées par le projet, avec leurs superficies, et dont Séché éco-services est propriétaire.

#### **La pièce 2 : Le dossier technique,**

Il comprend une quarantaine de pages, est assez bien fait, et a le grand mérite de se présenter selon un plan parfaitement logique, ce qui permet de s'y référer facilement, et ce qui, malgré tout, est souvent nécessaire !

Toutefois, les développements sont parfois ou trop succincts (nature et origine des déchets accueillis dès l'ouverture de l'installation, forme du stockage et des casiers, delta entre volumes initialement autorisé et volume demandé ...) ou trop basés sur des termes techniques

mal connus du grand public et non définis (bâchés, risbermes, bêche d'ancrage, unité de pente...).

Et il manque donc les descriptions des raisons qui ont conduit à cette élaboration et des conséquences potentielles de son autorisation ou non d'ouverture.

Il s'agit d'un document essentiel dans l'appréciation de l'opportunité du projet.

### **La pièce 3 : L'Etude d'impact.**

Elle est le cœur du dossier en matière d'environnement, et comprend plusieurs parties exigées par la réglementation (articles L.122-1 et R. 122-5 du CE) :

- La présentation de l'étude elle-même,
- La présentation du projet,
- L'état initial de l'environnement sur le site de stockage, sous tous ses aspects, physiques, naturels, humains, avec pour chacun d'eux une évaluation de la sensibilité du site et de l'enjeu potentiel d'une évolution.
- Les raisons du choix de ce projet, notamment par rapport à d'autres alternatives
- Les effets directs et indirects de l'installation et de l'exploitation de ce centre de stockage sur l'environnement et la santé, avec pour chacun d'eux les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts, et dans ce même chapitre, la compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas,
- La remise en état du site et la réversibilité de l'installation
- Les méthodes de collecte et d'analyse des données utiles à la caractérisation du milieu concerné.

Ce dossier de 350 pages environ au total est assez didactique, grâce à l'expérience et la compétence du bureau d'études qui l'a conçu. En effet, le plan de la présentation est très clair, et à chaque étape de l'étude, sont expliqués le cadre général et réglementaire, puis son application au cas particulier, ce qui permet d'assez bien comprendre le dossier.

### **La pièce 4 : L'étude de dangers.**

Elle est obligatoire en vertu de l'article L.512-1 du CE ; elle comprend plusieurs parties qui sont, la description, la nature, et l'objet de cette installation elle-même, l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, qui pourraient être importants ici en termes d'incendie et de pollution des eaux, voire de stabilité des sols, et la réduction de ces potentiels de dangers, mais aussi une analyse et une étude détaillée des risques et de l'occurrence de leur survenue.

### **La pièce 5 : Les résumés non technique du projet, de l'étude d'impact, et de l'étude de dangers**

C'est une excellente présentation que d'avoir réunis dans une même pièce ces résumés non technique, ce qui est très utile à une lecture rapide du dossier.

Malheureusement, le résumé non technique n'explique pas plus simplement le projet, mais reproduit seulement quelques pages de la notice principale, s'agissant de la notice technique par exemple, ou alors résume 50 pages d'explications complexes en une ligne, s'agissant de la partie impact sur la santé, dans l'étude d'impact.

A noter quand même que le résumé de l'étude de danger est bien réalisé.

*Donc, finalement, ces documents ne sont pas vraiment utiles, et comme il s'agit là d'une généralité, leur suppression pourrait être facilement envisagée.*

## **La pièce 6 : Le dossier graphique**

Il regroupe divers plans de situation, d'ensemble et des réseaux.

**Dans un autre dossier, tout aussi volumineux, sont regroupés de nombreuses Annexes, au nombre de 26,** avec en particulier les études complètes relatives au volet naturel de l'étude d'impact, réalisé par ECO-MED, à la stabilité de l'ouvrage, les fiches ZNIEFF et Natura 2000, ainsi que le rapport de base sur l'état des eaux et des sols, avec leurs différentes mesures d'analyses et de contrôles, qui pourra être comparé ultérieurement en fin d'exploitation avec la nouvelle situation. Mais on y trouve aussi différentes études et comptages, sans commentaire (!) et des actes de propriétés, des actes réglementaires et encore une présentation de la société.

La présence des études complètes dans ce dossier est souvent très utile à la compréhension du projet, et il est simplement dommage qu'elles soient reléguées au rang d'annexes, dans un sous dossier comportant aussi d'autres pièces très importantes pour l'évaluation du projet.

Et pourtant, même dans ces études complètes, quelques démonstrations scientifiques, certainement complexes, font défaut, et nous obligent ainsi à accepter certaines affirmations sans preuve.

En tout cas, les études sur la stabilité du stockage, les lixiviats, les boues du THR, la gestion des eaux et son plan, voire les bruits, sont indispensables !

Ce dernier sous dossier contient donc des éléments très différents sur près de 500 pages et n'a pour autant pas de pagination générale, ou d'onglet séparatif de chaque grande partie, ce qui ne facilite pas du tout sa lecture et la recherche de points particuliers et fait donc perdre beaucoup de temps à ses courageux lecteurs !

*Pour la mise en conformité du PLU*

Ce dossier comprend essentiellement trois pièces

Pièce 1 : Elle est composée elle-même de trois sous dossiers

La note de présentation de la procédure qui démontre, entre autres, l'intérêt général du projet, décision fondamentale permettant la mise en compatibilité du PLU.

Une deuxième note de présentation, de l'enquête publique, dite aussi résumé non technique, mais qui est en fait très redondante avec la première note, et qui n'est bien souvent qu'un recueil d'articles des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour la partie enquête publique, ce qui n'est bien entendu pas attendu d'un dossier d'enquête publique destiné à favoriser l'information et la compréhension du grand public.

Une note environnementale complète la pièce 1 ; elle est un résumé de l'étude réalisée pour le dossier d'évaluation environnementale, et son intérêt est donc très limité.

Pièce 2 : Il s'agit du projet de rapport de présentation modifié après mise en compatibilité du PLU

Pièce 3 : IL s'agit du projet de règlement écrit modifié qui serait adopté après la mise en compatibilité du PLU

Ces deux dernières pièces seraient en effet les seules à être modifiées dans le PLU à approuver.

Le commissaire enquêteur a également sollicité de ce pétitionnaire qu'il veuille bien préciser par une note complémentaire, à joindre au dossier d'enquête, à l'instar de la demande effectuée à Séché, le contexte administratif et réglementaire qui entoure cette déclaration, et le parti pris en matière de concertation.

La Loi a instauré l'enquête unique, et c'est une très bonne chose. Mais elle aurait dû poursuivre sa logique jusqu'au bout et n'exiger dans ces conditions qu'un dossier unique et des conclusions uniques !

Il s'agit en effet de ne pas perdre de vue que cette enquête publique est destinée à informer le public et lui permettre de réagir en faisant éventuellement des propositions d'évolution ou de modification du projet. Or, les habituelles redondances dans ce genre de dossier, aggravées donc par l'enquête unique, la présentation générale imposée, ne facilitent pas du tout sa lecture et sa compréhension; certes, cette présentation est imposée aujourd'hui par la réglementation et la multitude de services qui ne rechercheront dans ce dossier que la partie qui les concerne ; et il est donc nécessaire d'aborder à plusieurs reprises de nombreuses questions touchant au projet et qui parfois se recoupent, mais il faut bien reconnaître que, finalement, la lecture d'un tel document n'est pas à la portée du grand public, ce qui pourtant devrait être aussi un de ses objectifs. Et cela reviendrait à se poser la question de l'utilité voire de l'intérêt de l'enquête publique, si ce même grand public n'ignorait pas que le Commissaire Enquêteur, objectif et indépendant, était là pour l'aider à décrypter le dossier et donc le projet !

Enfin, il faut bien dire aussi qu'il n'est pas du tout facile de chercher et de trouver une information précise dans ce volumineux dossier, compte tenu des redondances évoquées et d'une information pas toujours classée là où on l'attend à priori.

A la décharge des concepteurs des dossiers, il faut mentionner que chaque service instructeur ou consulté pour avis ne lit que la partie technique qui le concerne et souhaite donc retrouver dans celle-ci tous les éléments du dossier !

Notons aussi que le service de l'Inspection des installations classées a validé ce dossier, ce qui prouve au moins que le dossier était complet.

Ensuite, il faut bien reconnaître que cette étude est assez technique, et que donc elle requiert des connaissances très spécifiques, et que le grand public en général est bien obligé de faire

confiance aux conclusions formulées par les bureaux d'études qui sont des experts du domaine, professionnels et certifiés de surcroît.

Et effectivement le dossier est assez peu « regardé » par le grand public, qui sans l'aide du commissaire enquêteur, dont une des missions au cours des permanences est bien de proposer ce service, aurait du mal à se retrouver dans ce maquis d'études, de cartes et de tableaux !

Malgré les quelques imperfections évoquées, et habituelles, ce dossier était donc parfaitement conforme aux dispositions réglementaires précédemment énoncées, et notamment celles prévues par le Code de l'Environnement.

Ce dossier a été tenu à la disposition du public, dans sa version papier, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures ouvrables, dans les locaux de la mairie de Viviez et de Decazeville Communauté.

Un exemplaire numérique, sous forme de CD ROM, a été adressé aux autres mairies du rayon d'affichage, afin que celles-ci puissent donner un avis sur le projet.

Et bien entendu il était consultable sur le registre numérique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Et je certifie que les exemplaires de ce dossier destinés au public, dans les lieux précités, étaient en tous points identiques au dossier qui m'avait été remis et sur lequel j'avais basé mon accord de principe au déroulement de l'enquête.

#### Les pièces complémentaires au dossier

On retrouve également dans ce dossier officiel d'enquête, pour la DAE :

- Avis tacite MRAe Occitanie
- Avis SDIS
- Avis INAO
- Avis ARS
- Avis DREAL, espèces protégées
- Avis DDT

Et pour la mise en compatibilité du PLU :

- Délibération du Conseil Communautaire engageant la procédure de déclaration de projet
- Délibération du Conseil Communautaire confiant l'organisation de l'enquête publique à la Préfecture de l'Aveyron
- Décision de l'Autorité Environnementale dispensant ce projet d'évaluation dans la règle de soumission au cas par cas.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA

Et enfin, l'arrêté d'ouverture de l'enquête, l'avis de publicité et les copies des parutions presse de cet avis.

## CHAPITRE 2 : PREPARATION DE L'ENQUETE

J'ai effectué tout d'abord une lecture rapide du dossier pour m'assurer qu'il était bien **complet, sur le plan réglementaire**, mais aussi que tous les effets du projet concernant les différents milieux (physique, naturel, humain et cadre de vie) et les mesures à prendre pour en limiter l'impact avaient bien été envisagées, et que **donc l'enquête publique pouvait avoir lieu**.

**Au cours de plusieurs échanges téléphoniques avec Mme Liliane CAZALS, du bureau de l'environnement à la Préfecture de l'Aveyron, les principales modalités (date, durée, nombre et lieux de permanences, arrêté, avis, publicité) de l'enquête ont été évoquées.**

Après une lecture plus approfondie des parties principales, et enfin quelques questions posées à M Jean Michel MANDIUK , chef de projet représentant du pétitionnaire Séché éco-services, pour m'assurer de la bonne compréhension de certains éléments du dossier, j'ai pu prendre rendez-vous avec le porteur de projet pour demander à **visiter** le site du projet, **m'assurer** de la conformité de ce dernier au dossier présenté, **échanger** avec mes interlocuteurs sur des questions non abordées dans le dossier, me faire préciser certains points du dossier ou la procédure suivie, et enfin et surtout me **faire** une idée concrète de la réalisation de ce projet.

### Réunion téléphone 26 février 2019

Durée 1 h Mme CAZALS

Au cours de cette réunion ont été définitivement fixés, **en concertation donc avec la représentante de la Préfecture de l'Aveyron, toutes les modalités de déroulement de l'enquête, jusques et y compris la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête**

### Réunion Préfecture Aveyron, Rodez, lundi 25 mars 2019 à 9 h

Durée 1 h. Mme CAZALS

Point sur l'organisation, échange de pièces et signature des registres d'enquête.

### Réunion préparatoire avec le pétitionnaire, Viviez, locaux Séché éco-services, lundi 25 mars 2019 à 10 heures 30.

Participants : M Jean Michel MANDIUK Chef de projet  
Mme Danièle ESCANO Chargée de communication groupe Séché  
Mme Pauline RIESENMEY assistante chef de projet  
M Nicolas PIERRU cabinet ANTEA Group

Présentation des participants, de la société  
Présentation du projet par le pétitionnaire

La visite du site a eu lieu en suivant de 12 heures à 13 heures.

13

Conformément à ce qui a été annoncé dans le dossier, j'ai **constaté** l'isolement de ce site dans un cirque, dans un coteau surplombant la principale voie de communication de cette région, la quasi absence d'habitations riveraines au projet, y compris de résidences secondaires, la présence de nombreux bois, à proximité du site d'implantation retenu, la préexistence de chemins, pas toujours très carrossables toutefois, le contexte plus général industriel dans lequel s'inscrit ce projet, avec des bâtiments industriels à reconvertir.

J'ai **étudié** les choix d'emplacement des publicités à effectuer par le porteur du projet sur le site,

Je me suis **enquis** des possibles co visibilitées des habitations les plus proches, et des voies de circulation principales.

Reprise de la réunion 15 h durée 2 h

Complétude dossier

Questions diverses sur le projet

Modalités enquête : publicités réglementaire et supplémentaire, mise à disposition des observations au public

Réunion préparatoire avec le pétitionnaire, Viviez, locaux Séché éco-services, lundi 8 avril 2019 à 10 h

Durée 2 h

Participants : MM MANDIUK, CALVEZ Directeur du site, Mme RIESENMEY de Séché éco-services

M PELAEZ de CDV Evénements prestataire de service « registre numérique » pour le compte de Séché éco-services

Information utilisation outil CDV registre numérique :

- Espace public (consultation dossier enquête- dépôt d'une observation- consultation des observations)
- Espace privé, réservé au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au prestataire. Au menu, différentes possibilités de classement, de statistiques, de restitutions et bloc d'instruction des observations par le commissaire enquêteur.

Relevé de décisions :

Il a été décidé que le dossier d'enquête ne serait accessible qu'au jour d'ouverture de l'enquête.

C'est le commissaire enquêteur qui définit les thèmes de classement, et les mots clé permettant une première affectation sur un thème.

A noter que la validation d'une observation par un internaute entraîne sa publication (mais le CE pourra visualiser les observations non validées et il pourra donc les prendre en compte s'il le juge utile).

Une modération automatique est opérée par le logiciel, mais c'est le CE qui en sera finalement responsable.

Une contribution pourra être « découpée » en plusieurs observations.

Même si ce n'est pas obligatoire, les observations portées sur les registres papier et celles adressées par courrier au CE seront reportées par CDV sur le registre numérique à partir des relevés périodiques effectués par Mme RIESENMEY.

Cependant, il n'a pas été jugé utile de reporter les observations du registre numérique sur les registres papier.

Réunion préparatoire, Decazeville, avec Decazeville Communauté, locaux Decazeville Communauté, lundi 8 avril 2019 14 h

Durée 2 h 30

Participants : M Laurent GINESTE responsable service urbanisme Decazeville Communauté, M DENOIT maire de Viviez

Présentation sites communaux, personnel accueil, dossier mise en compatibilité PLU Viviez, contexte local

Questions diverses : locaux de permanence, publicité enquête

Visite des sites de permanence, de l'affichage publicité de l'enquête

Echanges par mails, téléphone

Complétude dossier

Fermeture imprévue du site de consultation du dossier sur poste informatique

*Toutes ces réunions se sont avérées très importantes et nécessaires dans la mesure où le respect de la procédure devient fondamental, dans le cadre d'une réglementation complexe et très évolutive, les oppositions aux projets étant bien souvent fondées sur ce critère.*

*A noter que j'ai essayé en toutes occasions de bien marquer mon indépendance dans la mission qui m'avait été confiée, là à l'égard du maître d'ouvrage et des élus donc, et tout comme je la marquerai ensuite au cours de mes permanences vis-à-vis du public.*

## CHAPITRE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a fait l'objet d'un avis de publicité réglementaire diffusé dans les conditions suivantes :

- Affichage sur les panneaux des mairies de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penhot, Livinhac le Haut et Flagnac, communes situées dans un rayon de 3 km autour des installations conformément à la réglementation des Installations Classées relative aux autorisations des projets de centres de traitements des déchets dangereux., et à Decazeville Communauté.
- Affichage à la Préfecture de l'Aveyron et à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue

- Affichage sur la voie publique, aux abords du site projet, garantissant la bonne information du public et donc une certaine transparence nécessaire à ce type d'installation. (Avis réglementaire au format A2 et sur fond jaune)

Le tout constaté par huissier, la SELARL ALARET-ARNAL-PONS, mandaté et rémunéré par le porteur de projet (un huissier est assermenté et donc son certificat joint en annexe est incontestable), en annexe, mais aussi en partie par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et qui sera aussi corroboré par les certificats des maires, transmis dès la fin de l'enquête à la Préfecture.

- Publications dans les quotidiens La Dépêche du Midi, et Centre Presse, éditions de l'Aveyron, les lundi 25 mars 2019 et vendredi 12 avril 2019.

Ces publications ont donc été faites dans les deux principaux supports d'information locaux, un tout petit peu plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, et dans la semaine qui a suivi le début de l'enquête.

Enfin, il a été fait la publicité de cette enquête sur le site Internet de la Préfecture.

*La population concernée a donc reçu l'information légale nécessaire pour accéder au dossier et faire valoir ses observations.*

J'aurais souhaité dans un premier temps qu'un affichage de cet avis d'enquête soit également effectué sur le giratoire de Laubarède, donc sur l'axe le plus passant au plus près des installations, et le pétitionnaire ne s'y est pas opposé, mais il fallait au préalable obtenir une autorisation d'affichage de la part du Conseil Départemental gestionnaire de cette route ; comme d'une part cette autorisation aurait tardé à venir et que d'autre part, en fréquentant cet axe de circulation, il se serait avéré difficile d'y stationner, il n'a pas été jugé utile finalement de procéder à cet affichage. D'autant qu'un autre affichage au format A2 sur fond jaune a été proposé en réponse à ma demande, et effectué quasiment sur ce giratoire, mais côté entrée de l'usine VM Building, ce qui malgré tout pourra attirer la curiosité des personnes empruntant le giratoire.

Par ailleurs, la mairie de Viviez, qui héberge la population la plus concernée par le projet, et entendant ma demande, a fait procéder à deux affichages supplémentaires de cet avis, au format A3, dans le centre de Viviez le Pont, auprès d'un abribus, et dans le centre de Viviez Bourg, près d'une salle d'activités ; et ces affiches, étant situées sur des carrefours de passage, et étant les seules sur ces panneaux d'affichage, devaient être bien lisibles.

*Cet affichage supplémentaire a donc complètement répondu à ma demande, d'autant qu'il n'existait sur Viviez, pas plus que sur Decazeville d'ailleurs, d'affichage publicitaire numérique, et qu'il ne paraissait pas de bulletins municipaux durant le temps de l'enquête.*

Un commissaire enquêteur doit en effet avoir la volonté permanente de faire assurer la plus pertinente diffusion possible de cette publicité pour assurer le maximum de transparence au processus, ce que la publicité légale a malheureusement beaucoup de difficulté à réaliser, les annonces légales étant peu « attirantes », et donc peu consultées, et les avis à l'entrée du

site, même au format A2 sur support jaune, pouvant passer facilement inaperçues car situées loin des lieux de passage habituels de la population.

## CHAPITRE 4 : PERMANENCES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Section 1 : Jours et lieux de permanence

Il a préalablement et effectivement été décidé en accord avec les services de la Préfecture de réaliser ces permanences essentiellement à Viviez, sur le territoire duquel l'installation est implantée, et donc commune susceptible d'être la plus impactée par le projet ( Viviez étant donc ainsi logiquement désigné siège de l'enquête), et à Decazeville, principale ville du territoire proche et siège de la communauté de communes, par ailleurs compétente en matière d'urbanisme, et donc concernée par ce projet qui nécessite une mise en compatibilité du PLU de Viviez..

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019, j'ai ouvert et paraphé les deux registres d'enquête, lors de ma visite à la Préfecture de l'Aveyron, le 25 mars 2019.

J'ai assuré cinq permanences dans les locaux de la Communauté de communes de Decazeville et de la mairie de Viviez pour recevoir le public les :

Jeudi 11 avril 2019 de 9 heures à 12 heures à Decazeville  
Jeudi 18 avril 2019 de 14 heures à 17 heures à Viviez  
Vendredi 26 avril 2019 de 9 heures à 13 heures à Viviez  
Samedi 11 mai 2019 de 9 heures à 13 heures à Viviez  
Mardi 14 mai 2019 de 14 heures à 17 heures à Decazeville

Soient une permanence dès l'ouverture de l'enquête, trois réparties sur la durée de l'enquête, et une à la clôture de l'enquête, laissant un intervalle de plus de 4 semaines entre la première et la dernière.

Ces permanences ont été assurées en matinée et en après-midi, et un samedi, pour éventuellement permettre à toute personne désireuse de me rencontrer, mais peu disponible, de pouvoir le faire.

J'ajoute que les services des collectivités ont mis chaque fois à ma disposition des locaux indépendants de nature à assurer toute la confidentialité qui pouvait être souhaitée par le public.

### Section 2 : Observations du public

Le commissaire enquêteur a reçu au total quarante-trois personnes physiques au cours des différentes permanences, et il a été enregistré au total 148 contributions, chacune pouvant comporter plusieurs observations, sur les registres d'enquête.

Quatorze contributions ont été portées sur les registres papier.

Quinze lettres ou courriers ont été reçus à la mairie de Viviez, adressés au commissaire enquêteur.

Vingt et une contributions sur le projet m'ont été transmises par la messagerie électronique de la Préfecture de l'Aveyron.

Quatre-vingt-huit contributions sont parvenues directement sur le registre numérique.

Dix contributions orales ont été enregistrées par le commissaire enquêteur au cours des différentes permanences.

Ces contributions n'ont pas été décomptées dans le registre numérique.

Le commissaire enquêteur a rencontré à plusieurs reprises MM MANDIUK chargé du projet pour Séché Eco Services, GINESTE, responsable de l'urbanisme à Decazeville Communauté et DENOIT, Maire de Viviez, échanges permettant de régler au fur et à mesure les aspects matériels liés au déroulement de l'enquête, mais aussi d'échanger en détail sur certains aspects du projet.

## CHAPITRE 5 : PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE

A la fin de l'enquête et conformément à la réglementation, une réunion de fin d'enquête, d'une durée d'une heure trente, a eu lieu le 21 mai 2019, à 10 heures 30, dans les locaux de Decazeville Communauté, avec le porteur de projet Séché éco-services, représenté par son directeur M T SOL, son chargé de communication Mme ESCANO, et son chef de projet, M. JM MANDIUK, et Decazeville Communauté, représenté par son Président M MARTINEZ, et son responsable urbanisme M. L. GINESTE. Le commissaire enquêteur a ainsi pu faire aux participants un compte rendu du déroulement de l'enquête, présenté les observations du public selon un classement en une douzaine de thèmes principaux et solliciter quelques réponses à des questions qu'il a paru opportun au commissaire enquêteur de poser afin de rendre un avis motivé.

Des réponses orales ont d'ailleurs pu être apportées à quelques questions complémentaires à celles faisant l'objet du PV de synthèse.

En effet, dans le même temps, le commissaire enquêteur a remis, le 20 mai 2019 donc, un PV de fin d'enquête et son annexe, aux porteurs de projet, dans lequel il sollicitera des éclaircissements ou compléments sur plusieurs points du dossier. S'agissant d'une enquête unique, le commissaire enquêteur a choisi de faire un PV unique à destination des deux porteurs de projet.

A noter que compte tenu du fait que de nombreux courriers ont été remis au Commissaire Enquêteur en toute fin d'enquête, et compte tenu du timing général de l'enquête, il était matériellement impossible au commissaire enquêteur de faire un compte rendu oral exhaustif des observations reçues, pas plus ensuite que dans ce PV ; mais compte tenu du fait que le dossier était assez complet et contenait l'essentiel des réponses aux questions posées, et que de nombreux échanges avaient eu lieu par téléphone entre le porteur de projet et le

commissaire enquêteur tout au long de l'enquête pour compléter ce dossier, seul un PV très synthétique pour les questions les plus générales et posant quelques questions fondamentales pour cette enquête particulière a pu être établi. Ceci ne saurait constituer un vice de forme dans la mesure où la forme de ce document n'est pas réglementée et où le fonds a été respecté (en particulier donc le contradictoire), puisque le détail des observations était accessible sur le registre numérique.

Le Commissaire Enquêteur a reçu les mémoires en réponse à son domicile le 29/06/2019 pour celui de Séché, et le 01/06/2019 pour celui de Decazeville Communauté.

Les réponses des maitres d'ouvrage aux observations sont très complètes concernant les thèmes sélectionnés par le commissaire enquêteur. Et ses apports ont été jugés très intéressants dans la mesure où ils venaient préciser quelques points un peu obscurs ou rajouter des informations nouvelles.

Ils ont été largement étudiés et commentés dans le chapitre analyse des observations ci-dessous.

Ils figurent en annexe de ce rapport.

## **DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DU PROJET**

*Cette analyse est bien entendu essentiellement basée sur les étude technique et d'impact du dossier, pour la DAE, et la note de présentation pour l'évolution du PLU , les observations du Commissaire Enquêteur lors de sa visite sur le site, et ses échanges avec l'ensemble de ses interlocuteurs.*

### **CHAPITRE 1 : Présentation générale du projet et du maître d'ouvrage**

La société Séché éco-services est le porteur de ce projet de réouverture de ce Centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, autorisé et ouvert pour la première fois en 2009.

SAS au capital de 500 000 €, basée à Change en Mayenne, elle est rattachée au Groupe Séché Environnement, un des principaux acteurs nationaux dans la valorisation et le traitement des déchets.

Cette société a repris cette activité de stockage des déchets dangereux à son compte, en tant que propriétaire donc, alors qu'elle exploitait déjà le site depuis son ouverture en 2009 pour le

compte d'UMICORE. Cette reprise a été une bonne opération pour le bassin industriel lors du départ de la société UMICORE, puisqu'elle a permis d'assurer une bonne continuité dans le déroulement des opérations, Séché ayant une bonne expérience de cette activité, permettant une gestion optimale des déchets industriels toujours produits à Viviez.

Le transfert de la compétence déchets à la région dans le cadre de la Loi NOTRe devrait aboutir très prochainement à l'élaboration d'un plan régional d'élimination des déchets (tous types de déchets).

Dans l'attente de ce plan, il existe un plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PREDD) du 24 mai 2007 ; mais celui-ci ne prend pas en compte l'ISDD de Viviez, qui ne fait que du stockage de déchets stabilisés, alors que le Plan concerne uniquement les filières d'élimination.

Toutefois, le projet de Séché éco-services devrait donc logiquement et normalement, s'il est autorisé, s'inscrire dans le plan général à venir, pour le traitement des déchets dangereux du secteur.

### **L'existant :**

Il a donc été proposé au départ, en 2008, la création d'une installation de stockage des déchets dangereux, en provenance de plusieurs sites de stockage antérieur, dans un cirque naturel, au nord-est des principaux bâtiments des usines de Viviez.

C'est l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 qui détermine les conditions d'exploitation de cette installation, qui doit suppléer aux sources de pollution que représentent les stockages, faits aux conditions de l'époque, du ravin de l'Igue du Mas, de la décharge de Cérons, des bassins plombés et des stockages temporaires du chaos de Dunet, et enfin de réduire le niveau de cadmium à l'exutoire de l'usine UMICORE dans le Riou Mort.

Outre une meilleure gestion des déchets dangereux, avec sur cette installation la stabilité du stockage (création de digues d'ancrage et de parements), son étanchéité (création de barrières passive et active avec double géomembrane), plus la gestion des lixiviats, le transfert de ces déchets permet le réaménagement paysager des sites délaissés.

Les transferts effectués, et les techniques de fabrication ayant évolué qui ont permis de réduire la quantité de déchets produite ou leur recyclage (des procédés basés sur des réactions physico-chimiques ont remplacé les anciens procédés, thermiques, puis par électrolyse), l'installation, qui avait été autorisée jusqu'au 30 juin 2017, n'avait pas atteint sa pleine capacité de stockage, puisqu'il n'avait été stocké que 1 100 000 m<sup>3</sup> de déchets pour une autorisation de 1300 000 m<sup>3</sup>.

Le stockage s'est effectué dans un cirque naturel donc, sur un sol de schistes stable, avec au fond :

- une digue d'ancrage en béton d'1 m d'épaisseur, fixée dans le sol sain, à une profondeur de 13 m
- une barrière passive au-dessus comprenant une formation naturelle de perméabilité réduite, un dispositif de drainage des eaux souterraines, une couche d'argile, à laquelle a été rajoutée de la bentonite pour la rendre encore plus imperméable, d'1 m d'épaisseur, et enfin, une membrane géo synthétique.
  
- une barrière active au-dessus encore, comprenant à nouveau une couche de matériau naturel, cailloux ou autres, au faible taux de perméabilité, un dispositif de drainage des

eaux souterraines, un géotextile, une couche d'argile d'1.20 m, et enfin une membrane géo synthétique.

Comme on peut s'en douter, l'imperméabilité des casiers est très importante et doit répondre à une norme de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s ; cette norme peut être respectée grâce à la présence des deux barrières, active et passive.

A noter que les eaux souterraines collectées à l'intérieur de l'installation (lixiviats) sont acheminées par un réseau de drains (22.5 cm de diamètre) vers des bassins collecteurs, où elles sont décantées, contrôlées et acheminées ensuite vers le bassin de gestion des eaux pluviales si elles sont en dessous des valeurs limites d'émission ou vers le THR pour être retraitées dans le cas contraire. Un système de surveillance de ce réseau de drains par vidéo inspection, prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, a été mis en place permettant si besoin d'effectuer les réparations nécessaires.

A noter encore qu'une couverture provisoire des déchets stockés, suffisamment légère pour être retirée simplement en cas de reprise de l'exploitation, mais suffisamment solide pour en garantir l'étanchéité, a été mise en place.

Et à noter enfin qu'un dispositif réglementaire de contrôle de la stabilité du massif de déchets, et notamment des flancs, donc des digues de « parement », mais aussi de la digue d'ancrage, permet de s'assurer régulièrement et pour de longues années qu'il ne se produira pas de glissement ou effondrement de terrain.

Font également partie du dispositif, un laboratoire comprenant un bâtiment de contrôle des déchets entrants, des ateliers de maintenance et des bureaux.

## **De nouveaux besoins**

Le site de Viviez a accueilli pendant plus d'un siècle des usines qui ont produit des millions de tonnes de zinc, avant qu'elles ne se tournent vers le laminage et l'utilisation de zinc pré-patiné. Et ces activités ont bien évidemment entraîné des pollutions diverses dans tout le secteur géographique.

Mais une catastrophe naturelle est intervenue dans les années 1990 quand une fuite importante s'est produite sur le stockage de déchets de l'Igue du Mas entraînant une grosse pollution du Lot, avec la mort de milliers de poissons, et s'étendant jusque dans l'estuaire de la Gironde.

L'Etat a donc tout naturellement demandé à l'exploitant d'effectuer des contrôles de la pollution émise, et en particulier d'effectuer des prélèvements de sols, ainsi qu'une étude épidémiologique sur la population voisine. Les résultats de ces études ou prélèvements ont mis en évidence une pollution aux métaux lourds relativement importante, notamment en cadmium, plomb, zinc et arsenic.

Des mesures de bonne pratique ont été édictées par les autorités sanitaires à la population, telles que le lavage des mains, le lavage des sols, la non seule consommation de produits des jardins.

Mais bien entendu, ces seules mesures ne pouvaient suffire, et les autorités locales et les élus locaux ont souhaité proposer une partielle dépollution des sols, par la technique du remplacement des terres polluées de jardins de la commune de Viviez, par des terres saines, sachant que, par ailleurs, les procédés de fabrication utilisés aujourd'hui sont quand même moins polluants.

Toutefois, compte tenu des coûts engendrés, et même s'ils étaient pris en charge par UMICORE, il paraissait logique de trouver une solution de stockage de ces terres polluées et remplacées au plus près de Viviez. Et il se trouvait justement que l'ISDD de Montplaisir présentait encore des disponibilités suffisantes de stockage.

La mise en œuvre concrète de ces opérations de remplacement des terres polluées serait bien entendu à définir après l'autorisation de réouverture de cette ISDD, tant on ne voit pas objectivement comment elle pourrait se réaliser sans cela.

La société UMICORE, qui n'exploite pourtant plus le site désormais, a choisi d'assumer ses responsabilités, notamment environnementales, et de financer de nouveaux travaux de dépollution.

*Même s'il ne s'agit donc que d'une dépollution partielle des terres (on ne parle pas de dépollution de l'eau ni de l'air), on peut considérer à priori que cette opération va dans le bon sens et ne peut qu'améliorer les choses.*

Ce financement et cette capacité résiduelle de stockage sur le site de Montplaisir ont donc justifié la demande de réouverture de l'ISDD par Séché, nouveau propriétaire exploitant après l'avoir été pour le compte d'UMICORE.

### **Le nouveau projet**

Il sera basé sur les mêmes caractéristiques et il permettra, tout en conservant la côte de 315 m NGF autorisée à l'ouverture de l'ISDD, de stocker 234 000 m<sup>3</sup> de déchets supplémentaires (possibilité totale de 1 370 000 m<sup>3</sup> du fait de l'autorisation actuelle réglementaire de 1 300 000 m<sup>3</sup> et des nouvelles pentes adoptées sur le stockage, par rapport à celles qui avaient été prévues).

Cette autorisation est demandée pour 15 ans, pour un tonnage moyen de 30 000 tonnes par an (450 000 tonnes au total donc correspondant aux 234 000 m<sup>3</sup> compte tenu de la densité prévisionnelle des matériaux à stocker), avec possibilité, exceptionnelle donc, d'aller jusqu'à 100 000 tonnes sur une année.

Les déchets à stocker, seront de même nature, d'un point de vue teneur en métaux, mais dans des proportions certainement moindres, que ceux déjà stockés, et proviendront essentiellement de trois sources :

- Jardins pollués de Viviez et partie d'Aubin (Crouzet)
- Sédiments contaminés de la rivière Lot
- Boues résiduaires de l'unité de traitement des eaux THR

A noter toutefois que le stockage d'autres déchets, tels que ceux de la zone du Centre à Decazeville, du terril de Firmi, de l'écluse de Boisse-Penhot a aussi été évoqué.

A noter encore que ces déchets seront caractérisés à la base et qu'ils feront l'objet d'un certificat d'acceptation actualisé, et d'un contrôle systématique à leur arrivée avec délivrance d'un accusé de réception au producteur de déchets.

L'installation sera exploitée par secteurs géographiques, sur une certaine hauteur, permettant ainsi de ne pas tout découvrir à la fois, et un système de brumisation sera associé au stockage pour éviter l'envol des poussières.

Cinq phases de stockage seront distinguées, par secteur géographique donc, et feront l'objet d'autant de casiers, qui sont donc plutôt verticaux et qui correspondent à autant de zones d'étanchéité.

La remise en état finale du site sera identique à celle qui avait été prévue pour le projet initial, et comprendra donc essentiellement une végétalisation du dessus de l'installation, des géomembranes et un système de drainage.

Le laboratoire ne serait pas modifié, et il n'est pas prévu à priori d'unité de stabilisation, qui n'est pas nécessaire pour les terres polluées des jardins, principal intrant du site.

Tous les plans et schémas des installations déjà en place ou projetées figurent dans les annexes du tome 2 du dossier.

Un suivi post exploitation (du drainage des eaux, des rejets, du tassement du stock, de l'entretien...) est prévu réglementairement pour une durée de 30 ans, les cinq premières années tous les 6 mois, puis ensuite en fonction des observations réalisées de façon plus épisodique

La réversibilité de ce stockage est aussi possible si nécessaire, comme l'exige la réglementation, en cas d'atteinte à l'environnement par exemple, ou si un autre projet d'aménagement devait être réalisé sur ce site, ou si encore, les techniques de valorisation évoluant, une possibilité de traitement de ces terres polluées ou de ces déchets stabilisés devenait possible.

## **L'évolution du PLU**

A la demande d'autorisation environnementale est associée une demande de mise en compatibilité du PLU de Viviez, la première ne pouvant recevoir un avis favorable sans un accord pour la deuxième.

Le dossier présenté par Decazeville Communauté, en charge de la compétence urbanisme pour toutes les communes de l'EPCI, explique, très clairement, les raisons qui ont conduit à l'ouverture de cette ISDD de Montplaisir en 2009, et la méthode, de déclaration de projet, utilisée pour permettre la poursuite de son activité, arrivée à son terme le 30 juin 2017.

Pourtant, ce dossier n'explique pas rapidement et clairement les raisons qui poussent à cette prolongation d'activité, à savoir la nécessaire dépollution des terres des jardins et parcs de Viviez, alors qu'il s'agit pourtant de démontrer l'intérêt général de l'opération, à la base de la déclaration de projet.

Ce dossier comprend plusieurs parties :

- Partie administrative, avec délibération de déclaration de projet, décision de dispense d'évaluation environnementale dans la procédure d'examen au cas par cas, et compte rendu de réunion d'examen conjoint de cette déclaration de projet.
- Notes de présentation, elles-mêmes constituées de la note de présentation principale, d'un résumé non technique de la note de présentation, et d'une annexe note environnementale.
- Projet de nouveau rapport de présentation
- Projet de nouveau règlement écrit

Si finalement, il s'agira de bien évaluer les modifications proposées pour le rapport de présentation et le règlement écrit, en vue de se prononcer sur l'intérêt de la démarche, et in fine, de l'autorisation à donner ou non sur la réouverture de cette ISDD, il convient dans un premier temps de décrire la procédure utilisée et les justifications avancées. Et ce, au travers de la note de présentation.

Compte tenu des modifications à apporter au document de PLU de Viviez, encore en vigueur en 2019 dans l'attente de l'approbation du PLUi qui devrait intervenir en 2020, c'est la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet qui a été retenue par l'organisme compétent, à savoir donc Decazeville Communauté. Les autres procédures, soient étaient beaucoup plus lourdes à mettre en œuvre (révision générale), soient ne permettaient tout simplement pas de le faire, car ne permettant pas la modification du PADD (révision allégée, modification ou modification simplifiée).

L'utilisation de ce site de Montplaisir pour traiter ou stocker des déchets dangereux en provenance de l'extérieur du site lui-même, ou en tout cas de l'usine elle-même, n'est pas, pour les requérants, expressément prévu dans le PLU en vigueur, non plus que dans son rapport de présentation. Ne voulant prendre aucun risque sur ce sujet pour la nécessaire réouverture de l'ISDD, ils ont donc envisagé une nouvelle rédaction, ou plutôt une adjonction, au PLU et notamment à son règlement écrit. De même que les rédactions actuelles ne semblaient pas limiter les apports à ceux du site d'UMICORE, les évolutions proposées ne semblent pas opérer de limites à ces apports, et pas en tout cas au territoire de Decazeville Communauté comme il a pu être aussi indiqué. Ce sont les zones Nx et Ux, sans changement de périmètre par ailleurs, et beaucoup plus larges que le site de Montplaisir, qui sont concernées par ces modifications. Il convient donc d'étudier très précisément la terminologie du texte rajouté dans le rapport de présentation et du règlement (en vert dans la note de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU).

Pour le rapport de présentation, dans la partie « Explications et justifications du PLU » des modifications sont proposées :

- Pour les principes généraux ou il est ajouté que sur ces sites historiques de l'activité minière en zone N, spécifique, de nouvelles activités pourront s'installer.
- Et pour la motivation des règles d'urbanisme, où il est précisé que ces zones Nx (elles s'étendent aux propriétés des sociétés Charbonnages de France et UMICORE) ne présentent aucun enjeu environnemental.

L'ancienne formulation n'avait pas fait obstacle au stockage de Montplaisir, qui appartenait à UMICORE. A priori, la délimitation susvisée de la zone Nx n'a pas évolué

dans ce rapport de présentation, contre toute attente, car le site de Montplaisir appartient à Séché. Donc on peut penser que l'exploitation de l'ISDD fait partie de ces nouvelles activités sur les sites historiques de l'activité minière.

Pour le règlement écrit (zonage sans changement) sont rajoutés dans la partie « occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » pour les zones Ux et Nx les exhaussements et affouillements de sol liés au traitement et au stockage des matériaux, ainsi que le stockage des matériaux sur des installations spécifiques, alors qu'il n'était prévu que des opérations de mise en sécurité et de réhabilitation des sites concernés. Si les sites concernés étaient ceux évoqués dans le rapport de présentation, il fallait donc étendre les activités de stockage à l'ensemble de la zone, avec une nouvelle formulation. Mais il a été fait le choix de ne pas supprimer ou modifier les rédactions actuelles, et de rajouter plutôt deux paragraphes.

*Le règlement écrit du PLU en vigueur pouvait, selon la lecture que l'on en faisait, limiter, en zone Nx, pour le site de Montplaisir entre autres donc, les apports de déchets à ceux en provenance de l'usine UMICORE. Or, le pétitionnaire indique que cette rédaction du PLU est illégale en ce sens, et alors qu'on souhaite étendre la zone de provenance des déchets à l'ensemble du territoire de Decazeville communauté, il a paru opportun de mettre à profit cette demande de réouverture de l'ISDD pour mettre en conformité le règlement avec la Loi. Mais dans la mesure où cette clause était abusive, illégale donc, elle aurait pu être conservée sans empêcher l'activité de stockage d'aller chercher plus loin ses déchets. Toutefois, cette mise en conformité devrait empêcher l'exercice de recours contentieux pour ce motif.*

*Par ailleurs, le fait que UMICORE ne soit plus propriétaire sur le bassin, aurait dû entraîner une suppression à cette référence.*

*Et de toute façon, le Commissaire enquêteur aurait été en mesure de donner un avis favorable à la demande sous réserve de la limitation de la provenance des déchets par le Préfet de l'Aveyron dans son arrêté d'autorisation.*

La procédure de déclaration de projet est donc prévue par le Code de l'Urbanisme ; elle débute par une délibération, en date du 21/12/2017 portant sur l'intérêt général du projet de réhabilitation des sites pollués du territoire de Decazeville Communauté, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des sites concernés, objectif intermédiaire, et la poursuite de l'activité de stockage sur le site de Montplaisir, qui en est la finalité.

Le projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites pollués définie par la note du 8 février 2007, complétée par un document produit par le Ministère de l'Environnement concernant la méthodologie à mettre en œuvre, et notamment l'identification des premières mesures de protection des populations et des milieux.

Au niveau local, cette ISDD sécurisée a été conçue pour dépolluer les sites de stockage, sommaire à l'époque, à proximité de l'usine de production de zinc. Il présente, après sa fermeture en juin 2017, des possibilités restantes de stockage de déchets dangereux.

Or, la pollution ne s'étant pas arrêtée au site de l'usine, de nombreuses démarches ont été entreprises pour connaître le degré de pollution aux alentours du site. et les analyses de terres dans Viviez ont effectivement démontré un certain niveau de pollution par différents métaux, et notamment cadmium, plomb, arsenic. (Par rapport à un territoire témoin, celui de Montbazens). L'Etat et la commune ont alors eu l'idée de remplacer ces terres polluées par des terres plus saines, en sollicitant l'aide du groupe UMICORE, alors exploitant de l'usine de

production de zinc. Et cette opération ne pouvait être mise en œuvre que si son coût restait proportionné aux enjeux sanitaires, ce qui pouvait être le cas avec un stockage des terres polluées à proximité, sur l'ISDD de Montplaisir. Ce projet paraissait acceptable, d'autant que cet ISDD avait été exploité sur ce site de Montplaisir pendant dix ans sans difficulté, qu'outre qu'il soit situé à proximité des terrains à dépolluer, et qu'il économise donc des risques de pollution supplémentaires, et des frais de transport, il ne modifiait en rien le paysage puisque déjà existant, il était relativement éloigné des habitations et il ne faisait l'objet d'aucun classement environnemental. Et qu'enfin il disposait déjà des infrastructures d'accompagnement, bassins et autres bases de vie et de contrôle des apports.

Toutefois, comme dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, il n'est malheureusement pas précisé les quantités de terre de jardins pollués, et les quantités de déchets d'autres provenances, boues résiduares du THR et sédiments du Lot, et pourquoi ces opérations prendraient quinze ans, sachant que désormais, concernant les boues résiduares du THR, l'usine VM Building, qui a succédé à UMICORE, ne produit plus de zinc mais du zinc pré-patiné, dont le process de fabrication est beaucoup moins polluant. Et finalement, on peut donc légitimement se poser la question de savoir quel est véritablement l'élément qui conduit à cette réouverture ? De toute manière, la modification des rédactions proposées pour la mise en compatibilité du PLU est désormais impossible (dossier proposé pour examen conjoint des PPA). Mais la question préalable de la dépollution des terres des jardins reste entière, et nécessite sans doute cette démarche.

*En conclusion, on peut premièrement regretter la complexité des règles d'élaboration d'un PLU, qui génère beaucoup de confusions et d'incertitudes entre ses différentes parties, mais deuxièmement tout de même indiquer qu'il est bien d'intérêt général que cette dépollution, même partielle, puisse avoir lieu, que donc la procédure de déclaration de projet puisse être enclenchée, et finalement le PLU rendu compatible.*

## **Les capacités financières de Séché**

S'agissant des capacités financières de Séché, l'étude d'impact, qui calcule en détail le montant réglementaire des provisions financières à réaliser pour le porteur de projet ne dit pas comment cette provision est effective (versement en banque...).

*La capacité financière de l'exploitant n'est pas apparue clairement dans le dossier initial, en l'absence de bilans et de comptes d'exploitation. Pourtant cette analyse des capacités financières est déterminante pour apprécier, au-delà des garanties financières réglementaires, dont la mise en œuvre peut s'avérer complexe, la pérennité de l'entreprise, la capacité à réaliser les investissements prévus, mais aussi la capacité de remise en état du site à l'échéance d'exploitation ; Une question préalable a donc été posée à ce sujet à la société Séché, en pièce jointe, pour évaluer cette capacité et surtout bien marquer l'importance de cet aspect fondamental.*

On s'attachera dans cette enquête à examiner les nouvelles installations ou les nouvelles pratiques par rapport à l'existant puisque aussi bien ce dernier a déjà fait l'objet d'une enquête publique et a été autorisé par arrêté préfectoral.

Comme indiqué ci-dessus, le dossier, dans sa totalité, et donc autant dans sa partie étude d'impact qu'étude de danger, reprend en compte les installations déjà existantes, Ces installations sont déjà autorisées et ne doivent pas évoluer sur le plan des méthodes.

*Le projet de réouverture est donc à priori parfaitement défini et techniquement mature, et son promoteur présente toutes les garanties, en termes de savoir-faire et sur le plan financier, pour sa bonne exécution.*

## **CHAPITRE 2 : LES IMPACTS**

La zone d'implantation du projet se situe à Viviez, dans le département de l'Aveyron, sur un cirque ouvert entre des flancs de coteaux qui surplombent des fonds de vallées dans lesquels les populations se sont installées. Mais les impacts du projet sur son environnement peuvent être ressentis dans un rayon de 3 km autour du projet, distance réglementaire prévue par la nomenclature des Installations Classées, et en tout cas rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique, donc concerner aussi neuf autres communes qui sont Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penchat, Livinhac Le Haut et Flagnac.

L'ISDD se situe donc au centre de coteaux peu élevés et est encadré des vallées du Riou Viou, du Riou Mort, de l'Arnel et du ruisseau du Banel.

Les habitations, correspondant à une population de 1320 habitants pour Viviez, ainsi que les réseaux, sont concentrés dans les vallées et le site est accessible à partir de la D840 au nord puis de la D5.

Le site est surtout habité sur ses flancs ouest (Viviez Bourg) et nord (Viviez Pont) et est par ailleurs souvent constitué de prairies céréalières, et de landes et de taillis pour les parties les plus pentues.

Cette zone, du moins celle de stockage proprement dite, est donc située en dehors du noyau urbain, à plus de 200 m des habitations, ce qui est fondamental et surtout réglementaire pour l'implantation d'installations de ce type. Et outre qu'elle concerne la ville de Viviez, avec sa problématique de bassin industriel à reconverter, elle se situe pour son environnement proche au milieu d'installations industrielles comme les usines de VM Building, et la SAM spécialisée dans l'industrie automobile.

Elle se fera sur des parcelles appartenant toutes à Séché éco-services. Elle s'étend sur une superficie de 7 ha au total (avec bassins et installations périphériques).

L'étude d'impact, fondamentale dans un dossier d'autorisation environnementale, fait classiquement un état des lieux de l'existant, avant le nouveau projet donc, puis une évaluation des impacts que générerait ce projet, et enfin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de ce projet sur l'environnement.

Dans la partie état des lieux, a été notée pour chaque domaine la sensibilité du site (aptitude à supporter une évolution) et le niveau d'enjeu (niveau de changement généré par une évolution),

Seuls seront étudiés ici les domaines présentant le plus d'enjeu du fait de ce projet.

## Section 1 : MILIEU PHYSIQUE

### **Les voies de communication**

L'impact du projet sur le trafic routier est estimé à la circulation supplémentaire d'une vingtaine de camions par jour sur les principaux axes desservant le site, à savoir les RD 840 et 5 et le rondpoint de Laubarède, soit beaucoup moins que le supplément de trafic généré par la mise en exploitation du site à l'origine.

Cette estimation est contestée dans la mesure où elle se base sur un trafic lissé sur 15 ans, alors que les transferts des terres polluées pourraient se concentrer sur quelques périodes et donc générer un trafic plus important ponctuellement.

*Le trafic sur ces axes est déjà assez important, pour un tel positionnement tout de même, à l'écart des grands axes de circulation, en augmentation avec le transfert de l'approvisionnement de FEDRUS du rail à la route, et le surcroît lié à ce projet restera dans tous les cas marginal, quels que soient les chiffres pris en compte par les uns ou les autres. La concentration sur des périodes bien déterminées peut enfin être vue comme un avantage autant qu'un inconvénient, le nombre de déplacements et les nuisances en résultant restant dans les deux cas identiques.*

*Sachant enfin que, malgré les exigences environnementales et les politiques d'incitation mises en place par les gouvernements successifs, le trafic routier est partout en constante augmentation, et que tous les travaux quels qu'ils soient, eux aussi toujours plus nombreux et divers, engendrent des nuisances et des gênes pour les riverains ou usagers des voies de circulation, et ce n'est pas ce projet en particulier et lui seul qui dégradera l'environnement de la ville de Viviez. Et ce d'autant que ces transports se feront en heures ouvrables, permettant ensuite d'avoir de larges périodes de silence.*

### **La stabilité du stockage**

Elle est assurée en premier par la dureté du sol de base sur ce site, à savoir du schiste, de la roche donc ; puis par la digue d'ancrage, en forme de bêche, constituée d'un empierrement sur une hauteur de 13 m, et les digues de parement successives, constituées des matériaux recompressés du site. La digue d'ancrage, par sa situation sur le bord de l'installation, côté ouvert du cirque, est donc tout à fait à même de supporter le poids du stockage, mais aussi d'empêcher un risque de glissement.

Cette technique d'ancrage de l'ouvrage est la technique classique de construction de tous les ouvrages de génie civil, y compris les plus lourds, comme des barrages hydroélectriques.

Elle sera assurée ensuite par le maintien de la topographie existante, à savoir des pentes de 5 % correspondant au profil naturel du site, pour la partie existante et des pentes très légèrement supérieures pour les apports à venir.

La technique de stockage par couches de 0,30 m à 0,50 m compactées ajoutera à cette stabilité, sachant par ailleurs que les engins de déchargement et de compactage éviteront autant que faire se peut de rouler sur le stockage et emprunteront le plus possible les chemins qui entourent le stockage.

Cette composante du dossier est importante dans la mesure où cette montagne de déchets surplombe le laminoir, puis la route départementale, les écoles et les habitations de Viviez.

Et de fait, des mesures sont régulièrement effectuées à l'aide d'une série d'appareils tels que des inclinomètres depuis 2011 pour voir si le stockage glisse, des Tasso mètres (capteurs qui mesurent la pression interstitielle) pour voir si des affaissements se produisent, des piézomètres pour surveiller les ruissellements ; et les résultats périodiques démontrent une bonne stabilité du massif, malgré la mise en évidence de quelques mouvements normaux.

Ces mesures de suivi figurent dans les annexes, 7 à 10 du deuxième dossier.

*Les conditions scientifiques et professionnelles dans lesquelles cette installation s'est constituée permettent de lever les doutes sur son risque d'éboulement, et de pas craindre une déconvenue du type de celles qui se sont déjà produites sur un site proche.*

*De nouveaux calculs prenant en compte la mise en place du projet avec les hypothèses retenues donnent un coefficient de sécurité en matière de stabilité de 1,5 alors qu'un on considère qu'un ouvrage est stable au-dessus de 1. Et un plan d'assurance qualité avec un organisme tiers devrait garantir la bonne exécution du projet et donc de sa stabilité géotechnique.*

## **La qualité des eaux**

Un plan de gestion des eaux, en annexe 12 du dossier de DAE, permet de bien comprendre le mécanisme mis en place pour protéger cette ressource.

### ***Les lixiviats***

La partie humide des déchets se transforme naturellement en lixiviats, d'autant plus importante que des pluies ou des ruissellements viennent se rajouter à ce phénomène naturel, essentiellement pendant la phase de remplissage où les casiers sont ouverts.

Les questions de leur traitement, et de leur confinement, sont donc essentielles pour la qualité des eaux souterraines et superficielles, sur le site de telles installations, même si ces questions ne sont pas directement les plus visibles pour le grand public !

L'efficacité des barrières active et passive a déjà fait ses preuves et continuera donc à jouer un rôle déterminant dans le confinement de ces lixiviats.

Le système de drainage de toute façon mis en place à l'origine fonctionnera à l'identique, avec une collecte dans un bassin étanche puis traitement par le THR (Traitement Humide des Résidus), véritable station d'épuration du site industriel, propriété de VM Building, lié par convention d'utilisation avec Sèche.

Et ce système de drainage fera l'objet d'une surveillance par un système de caméras.

A noter que les lixiviats produits par l'ISDD ne représentent et ne représenteront avec ce projet que 1 % de la capacité de traitement de ce THR.

*Le traitement des lixiviats, dans le prolongement de la pratique actuelle, est bien maîtrisé, et ne devrait donc engendrer aucune pollution supplémentaire.*

### ***Les eaux souterraines***

Le site du projet est situé en profondeur, sous les schistes, sur des sols argileux, et qui ne présente pas d'aquifère important d'après l'étude géotechnique réalisée à partir de l'installation de piézomètres (instruments qui mesurent, entre autres, la compressibilité des liquides).

Par ailleurs, la perméabilité des sols, mesurée lors de la mise en place des casiers existants, est faible, et on note encore une forte capacité d'épuration du substrat.

Les eaux collectées, après un passage en chambre de contrôle puis une orientation vers un grand bassin de rétention / décantation subiront un nouveau contrôle et s'ensuivra un rejet dans le Riou Mort via le bassin des eaux pluviales si elles sont conformes aux normes prévues, communes avec celles des eaux pluviales non polluées, ou sinon un transfert vers le THR pour être retraitées, via un passage vers le bassin des lixiviats..

Si l'on rajoute à cela, une très forte imperméabilisation des casiers, avec double membrane, et la mise en place de barrières artificielles, on peut dire au total, en accord avec le bureau d'études, que le site/ projet présente une faible vulnérabilité aux eaux souterraines. Ces conclusions sont conformes aux mesures de qualité des eaux qui ont été effectuées et qui permettent de constater que leur teneur en métaux, et autres substances, est inférieure aux normes de qualité, ou, si elles les dépassent, pour certaines valeurs, il n'a pas en tout cas, été noté d'aggravation depuis la mise en place de l'installation.

*Une surveillance périodique de la qualité de ces eaux souterraines sera effectuée à partir du réseau de piézomètres, dans le prolongement de ce qui se fait actuellement.*

Enfin, et c'est important, il n'y a pas de captage d'eau potable dans ce secteur, le site de Montplaisir se trouvant seulement dans le périmètre éloigné du captage de Foissac, Saint Julien d'Empare, sur la commune de Capdenac, à 15 kms en aval à l'ouest du site. L'arrêté préfectoral de protection de ce captage, pris en 2017, bien après donc l'ouverture de l'ISDD, prévoit que sont interdits sur ce périmètre tout dépôt ou rejet sur le sol et le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles. Or, pour cette installation, d'une part, les dépôts de terres polluées et plus généralement de matières dangereuses se font dans des casiers parfaitement étanches, et donc non sur le sol, d'autre part les rejets liquides ne sont effectués dans le milieu naturel que pour la partie non polluante, le reste partant au THR.

*On peut donc conclure ici que les contraintes qui pèsent sur ce zonage sont respectées et n'empêchent pas la réalisation de ce projet. D'ailleurs l'ARS, consultée, a indiqué que compte tenu des mesures prises et des contrôles effectués dont elle a pris note, elle pouvait donner un avis favorable au projet.*

### ***Les eaux superficielles***

Le site de Montplaisir produit donc, outre les lixiviats du massif de déchets, et les eaux souterraines issues du drainage sous le massif, les eaux pluviales de ruissellement dont celles collectées au plus près du massif par le fossé bétonné qui fait le tour de l'installation.

Ces eaux sont stockées dans un bassin, dimensionné pour recevoir une crue trentennale, puis analysées et rejetées dans le Riou Mort si elles sont conformes et sinon renvoyées vers le THR via le bassin de collecte des lixiviats.

Des prélèvements sont effectués en amont du site industriel viviézois sur le Riou Mort, puis en aval de ce site sur le Riou Mort encore, et sur le Riou Viou, après confluence de l'Enne et donc du ruisseau de Banel. A noter que le THR est situé près de l'Enne, où il effectue ses rejets de perméats, juste avant sa confluence avec le Riou Viou.

Mais il est difficile d'effectuer des comparaisons entre ces prélèvements dans la mesure où certains donnent des valeurs ponctuelles, et d'autres des valeurs annuelles.

Un tableau page 143 de l'étude d'impact permet néanmoins de faire cette comparaison, pour le cadmium, année par année, pour des valeurs mensuelles moyennes tenant compte des précipitations pluviométriques sur Viviez et donc des débits du Riou Mort.

Et on lit effectivement sur ce tableau que les teneurs en cadmium ne sont plus du tout les mêmes. Il paraît toutefois difficile d'imputer à l'ISDD cette pollution des eaux superficielles tant les activités industrielles sont nombreuses le long de ces cours d'eau.

Des normes particulières à chaque type d'eaux, lixiviats, eaux souterraines, eaux pluviales sont déterminées par différents arrêtés et sont naturellement de plus en plus contraignantes au fur et à mesure qu'elles sont censées être plus pures.

*La pollution des eaux superficielles, constatée en aval du site industriel, ne provient pas spécialement de l'ISDD, dont le plan de gestion des eaux en général, avec un traitement particulier aussi pour les eaux de pluie, ne peut être mieux organisé.*

*Toutefois, et bien que moins visible directement que d'autres impacts, cet impact sur la qualité des eaux est fondamental.*

## **Le climat, l'air et les odeurs.**

Le climat est important pour ce type d'installation en raison des nuisances potentielles, d'odeurs, de bruits et d'envols qui peuvent être véhiculés par le vent, mais aussi de risques de pollution des eaux en raison du volume des précipitations.

L'influence sur le climat de l'ISDD, par l'intermédiaire de l'émission de gaz à effet de serre, est négligeable pour ce type d'installation qui va accueillir des terres, certes polluées, mais des terres quand même, comparée en tout cas, à celle du trafic routier, et même, à celle d'une ISDND.

A l'inverse, s'agissant de l'influence du climat sur l' ISDD, et en ce qui concerne les précipitations, on a vu que les bassins étaient dimensionnés pour faire face à des pluies torrentielles.

### **Les envols, la qualité de l'air**

Les vents forts peuvent entraîner des envols, de poussières et déchets légers, qui, malgré toutes les mesures prises, vont générer une pollution atmosphérique ou (et) visuelle importante.

*Les mesures arrêtées pour le projet, qui consistent à limiter la surface en exploitation, et donc à laisser bâchées les autres surfaces du stockage, le compactage des dépôts, l'arrosage des pistes, la brumisation du stock, et autres bâchages des camions, pour limiter ces envols, sont donc assez nombreuses, et permettent assurément de limiter ce type de pollution :*

*Et en ce qui concerne l'air donc, et sa concentration en polluants pour la santé et l'environnement, des suivis réguliers sont effectués qui montrent qu'on se situe en dessous des normes requises de qualité de l'air.*

L'impact de l'installation sur la qualité de l'air, bien moins visible, et qui sera examiné d'un point de vue sanitaire, est néanmoins fondamental dans le cadre de cette demande d'autorisation.

### **Les odeurs**

Le site de Montplaisir n'est pas à l'origine d'odeurs particulières. Et d'ailleurs, cette pollution n'apparaît pas très gênante pour la grande majorité, et du reste personne n'est venu pendant l'enquête s'inquiéter de risques supplémentaires liés à cette réouverture.

### **Le bruit**

Ce sont les mouvements constants de camions et d'engins sur le site qui sont essentiellement la cause de cette nuisance.,

Les nuisances sonores obéissent à une réglementation bien particulière, s'agissant notamment de celles engendrées par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. C'est notamment l'arrêté du 23 janvier 1997 qui fixe les seuils d'émergence (différence entre bruit ambiant, avec site en fonctionnement, et bruit résiduel, hors fonctionnement du site), à ne pas dépasser. Ces seuils sont de 5 dB en jour et de 3 dB de nuit, pour des valeurs de bruit ambiant supérieures à 45 dB (6 et 4 pour des valeurs de bruit ambiant comprises entre 35 et 45 dB et émergences non recherchées pour des bruits ambiants inférieurs à 35 dB).

Pour assurer le respect de ces émergences au niveau des habitations riveraines, l'arrêté d'autorisation préfectoral fixe des seuils d'émission de bruit ambiant en limite de propriété du site, qui sont actuellement de 70 dB en jour et de 60 dB de nuit. Cette traduction a le mérite d'être plus compréhensible et plus lisible, donc d'être plus pratique à utiliser. Des estimations de ces bruits ambiants sont donc également réalisées en divers points situés en limite du site.

C'est le cabinet Gamba Acoustique qui a été choisi pour effectuer cette étude acoustique. Des mesures de bruit résiduel et des estimations de bruit ambiant ont été réalisées en divers points stratégiques pour cette étude, au niveau des différentes habitations potentiellement impactées, suivant qu'elles sont ou non sous le vent, et à différentes heures ou conditions atmosphériques.

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 qui a autorisé l'ISDD a fixé les seuils de niveaux sonores admissibles en limite de propriété, et les émergences à ne pas dépasser dans une zone, dite à émergence réglementée, préalablement définie, en fait au lieu-dit Granié, au nord-est du site de Montplaisir. Il a aussi fait obligation au porteur de projet de faire réaliser des mesures annuelles de contrôle de ces contraintes.

*Les mesures effectuées pendant la phase d'exploitation de l'ISDD respectaient toutes les normes fixées, et bien entendu il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même pour la poursuite de cette exploitation.*

*Bien sûr fallait-il encore faire confiance au professionnalisme et à la probité du bureau d'études, qui est mandaté par le promoteur et qui pourrait donc avoir tendance à favoriser le projet et donc à présenter les meilleurs résultats, qu'il s'agisse d'ailleurs des résultats mesurés ou des résultats estimés.*

*Mais il faut bien voir qu'en général un promoteur n'a pas intérêt à cacher la réalité des choses puisque si les mesures du site en fonctionnement font apparaître des dépassements de seuils réglementaires, il sera obligé de brider voire d'arrêter ses engins ou machines dans certaines conditions, voire modifier les conditions de propagation des bruits par le traitement des sols ou la création d'écrans et le manque à gagner serait alors trop important et compromettrait la rentabilité de son entreprise.*

*Le bruit n'est pas la nuisance principale d'un centre de traitement des déchets, compte tenu d'une part de la grande superficie sur laquelle sont implantées les activités qui sont donc d'autant éloignées des habitations, et compte tenu aussi du niveau très bas d'enfouissement des déchets. On peut donc souscrire sans difficulté à ces mesures et à ces conclusions. Par ailleurs, des mesures, telles que la réalisation d'écrans, silencieux, fonctionnement alterné des engins pourraient être prises en cas de dépassement des normes pour atténuer les émissions sonores.*

## Section 2 : MILIEU NATUREL

L'emprise du projet est calée sur l'existant, déjà peu favorable à la majorité des groupes biologiques, en raison notamment de l'absence de végétation, et donc de ressources trophiques et de caches pour la faune.

Le bureau d'études spécialisé Eco Med n'a donc pas étudié spécialement les impacts sur chaque catégorie d'espèce, se contentant de préconiser une mesure d'accompagnement avec la mise en défens du fossé situé au sud-est de l'ISDD et qui est utilisé par quelques espèces.

Les boisements situés au sud de L'ISDD, en surplomb, ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement supplémentaire.

Des études complètes concernant le milieu naturel figurent dans le dossier « annexes » et ont été reprises, à la fois dans le résumé non technique et bien évidemment dans l'étude d'impact dans la partie étude de l'environnement initial du projet.

Le site de stockage n'est concerné par aucun périmètre réglementaire. La ZNIEFF de la vallée du Lot est à 235 m à l'ouest du site. Plusieurs espèces y sont recensées, mais sur l'emprise même du projet, il n'existe pas de zone d'habitat. Donc, le projet n'aura aucune incidence sur la préservation de cette zone.

Le site/projet est situé en dehors du réseau Natura 2000 (SIC, ZPS, ZSC). Il est assez proche, à 6 km à l'est du site, de la Zone Spéciale de Conservation du Puy du Wolf, constitué de landes entrecoupées de pelouses rases et de faciès rocheux, mais le projet n'aura aucun impact supplémentaire sur cette ZSC étant donné l'absence de liaison fonctionnelle entre les deux. Et il est donc suffisant de faire ce constat pour ne pas faire d'autres études conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux zones Natura 2000.

*Aujourd'hui une partie du site a reverdi, peut être en partie grâce à la réhabilitation entreprise, mais à l'image de la « montagne pelée », nom donné aux côteaux dénudés qui surplombent Viviez, les terrains entourant le site sont peu favorables à la faune et à la flore, et donc cet impact n'est pas, et de loin, le plus important ici*

### Section 3 : MILIEU HUMAIN

#### **Le Paysage**

Il est indiqué que les installations existantes ont déjà modifié le paysage général initial, ce qui est incontestable.

Depuis le principal axe de passage, la RD 840, le site n'est pas visible, caché qu'il est par la présence de murs antibruit.

En fait, c'est surtout depuis le nord du site, depuis Viviez Pont, qu'on aura une vue d'ensemble de l'installation.

Et il faut bien reconnaître qu'en phase d'exploitation, la vue sur la couverture provisoire du stockage n'est pas exceptionnelle, sans parler de la vue des engins de chantier à l'œuvre pendant l'exploitation.

Il faut quand même retenir que de nombreux aménagements vont permettre une bonne acceptabilité du projet de ce point de vue paysager :

- Maintien de la topographie actuelle et de l'unité paysagère avec un enherbement similaire
- Couverture végétale sur les zones au fur et à mesure des opérations de remplissage
- Plantation de nombreuses espèces végétales sur le sommet en fin d'exploitation

*Dans la mesure où le massif sera végétalisé au fur et à mesure de l'exploitation, l'impact paysager sera modéré puisque la zone d'habitation de Viviez Pont est située en fond de vallée, au pied de collines, le massif artificiel n'étant qu'une de ces collines parmi d'autres. Si l'exploitation de cette installation devait par ailleurs être réduite dans le temps, la gêne résiduelle que constitue la vue de la couverture synthétique provisoire serait d'autant limitée, et donc acceptable*

## **Autres aspects du milieu humain**

Cet emplacement d'extension, en hauteur, n'est pas situé à proximité de monuments ou sites classés ou inscrits, et il n'y a donc pas de risque de co-visibilité.

Le projet est compatible avec tous les plans et schémas qui affectent ce site.

## **Effets sur la santé, impact sanitaire**

L'observatoire sanitaire de la population de Viviez, qui a été basé sur le volontariat, et n'a concerné qu'un nombre limité de personnes, a certes permis de constater un impact sur la santé, mais bien entendu il ne permet pas de dire quelle est l'origine de cet impact, là encore dans un contexte industriel fourni.

La présente étude a donc été réalisée pour mesurer le seul impact de l'ISDD.

L'étude de l'impact sur la santé consiste à étudier successivement les sources de pollution, puis les vecteurs de transfert de ces sources aux populations, et enfin donc les populations cibles.

On peut ainsi déterminer des scénarios d'exposition qui, en découlent.

Dans ce dossier, les principales sources de pollution sont, on l'a vu, les eaux souterraines et superficielles, et les rejets atmosphériques. Les odeurs et les bruits, nuisances olfactives et sonores, y sont pour leur part négligeables.

### S'agissant de l'eau

Des mesures sur la qualité des eaux sont régulièrement effectuées et de nombreuses actions ont été mises en place pour limiter les effets de cette ISDD sur cette qualité, mais aussi pour en limiter le ressenti.

Ainsi, en est-il, pour la qualité de l'eau, de la création d'un réseau de drains bien dimensionné en fond de casiers pour les lixiviats, d'un drainage naturel du milieu pour les eaux souterraines, de la création de rigoles pour les eaux de pluie et de ruissellement, de la dimension des bassins de collecte et de rétention, des analyses et contrôles effectués avant tout rejet dans le Riou Mort et donc l'alimentation en eaux superficielles, et plus généralement d'une gestion permanente des eaux du site.

De toute façon, on peut se baser sur le site exploité aujourd'hui pour évaluer les rejets aqueux, puisque les process seront, soient identiques, soient améliorés, et puisque les substances enfouies seront moins nocives. Or aujourd'hui, une vérification de la conformité de ces installations avec l'autorisation préfectorale et la réglementation a permis de constater un respect très large des seuils.

De plus, une évaluation de l'état des milieux a été faite pour déterminer si les émissions passées et présentes pouvaient contribuer à leur dégradation.

Les vecteurs de transfert sont le Riou Mort et l'Enne, et les populations susceptibles d'être contaminées sont une population comprise dans un carré de 6 km de côté autour de l'ISDD, soit les habitants de Viviez, Aubin et Decazeville.

*Le scénario d'exposition envisageable serait l'ingestion directe de l'eau de ces cours d'eau, mais il ne s'agit pas d'une occurrence réelle dans la mesure où il n'y a aucun captage d'eau potable dans cette aire rapprochée du site de Montplaisir.*

*On a vu toutefois que ces cours d'eau étaient bien pollués en aval des usines, pas forcément donc du fait de l'ISDD, et on pourrait donc penser que des captages situés bien au-delà de ces aires d'études pourraient être dangereux pour ses bénéficiaires dans la mesure où les eaux souterraines, et les nappes phréatiques, pourraient être en partie alimentées par ces cours d'eau, le Riou Mort surtout.*

*Mais on l'a vu, la part de l'ISDD dans la pollution des cours d'eau n'est peut-être pas si importante que cela, dans la mesure où surtout les lixiviats sont bien traités, mais aussi les eaux de pluie.*

### S'agissant de l'air

Le phénomène est un peu plus complexe, et a été moins bien étudié dans les impacts sur le milieu physique.

Les rejets atmosphériques ont pour sources :

- Les émissions des camions avant atteinte du site
- Les déchargements des camions
- Le stockage au niveau de la zone d'exploitation, sous les effets du vent
- Les engins de la zone d'exploitation

Les substances émises par ces sources sont les poussières et les gaz. Elles contiennent des particules chimiques, encore dites substances, en grand nombre (voir tableaux des pages 192 à 195 de l'EI), pour lesquelles des valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) ont été déterminées parmi des bases de données nationales, voire même internationales, comme par exemples celle de l'ANSES ou de l'OMS.

A noter encore que les substances retenues parmi toutes celles émises sont celles pour lesquelles on a évalué scientifiquement un effet toxique ou cancérigène.

Les quantités de poussières émises par envol sont calculés à partir de formules mathématiques et d'une modélisation. Les mesures de la qualité de l'air ont conduit à procéder à des mesures spécifiques par méthode statistique et échantillon, en fonction des vents et des usages des milieux ; on a ainsi pu mesurer la contribution des émissions sur ces milieux par comparaison entre milieux voisins, impactés et non impactés, et on a constaté qu'il n'y avait pas d'effet, le milieu « air » par exemple, n'étant pas dégradé par le fonctionnement du site.

Pour l'extension, des valeurs toxiques de référence ont été déterminées pour mesurer le rapport entre dose d'émission et effet sanitaire.

Les vecteurs de transfert sont ici :

- L'air que l'on respire et qui entraîne donc inhalation de poussières et de gaz.
- Le sol synonyme d'ingestion directe ou par le biais de végétaux.

*La caractérisation des risques est fonction des durées d'exposition et des concentrations dans l'air et des dépôts au sol, rapporté aux valeurs toxicologiques de référence. Les calculs effectués montrent que les quotients de danger sont inférieurs à 1, donc que les expositions ou concentrations aux substances chimiques toxiques sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence.*

*Les sources de dangers et de risques ont donc été bien appréhendés pour de nombreuses substances et permettent d'affirmer, après étude scientifique très précise, qu'il n'existe pas de risque spécifique.*

*Ceci est essentiellement valable pour l'inhalation de l'air, la voie d'étude la plus pertinente, car la plus porteuse de risque d'après les études, et on a vu plus haut ce qu'il en était de la pollution des sols.*

### **CHAPITRE 3 : RAISONS DU CHOIX DE CE SITE**

Aucune autre installation de stockage de déchets dangereux ne se situant à proximité de Viviez et du bassin de Decazeville, et pour ne pas multiplier les déplacements de camions, et donc la pollution atmosphérique, et les coûts associés, aucune autre étude de projet alternatif n'a été envisagée

*Ce site s'impose donc comme une évidence pour la réalisation de cette opération de dépollution*

### **CHAPITRE 4 : MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.**

De nombreuses mesures ont été prévues dans ce sens et on ne retiendra ici que les principales. Sachant qu'elles sont listées en détail dans de grands tableaux par thème puis synthétisées en pages 228 et suivantes du dossier.

Les principaux impacts d'un tel projet sont les risques de pollution des milieux air et eau ; ils ont été analysés en détail ci-dessus, et les mesures pour les éviter ou en réduire les effets ont été largement évoquées, de l'arrosage des pistes, la brumisation des dépôts et l'entretien des engins pour limiter au minimum les envols de poussières à l'utilisation du THR, l'extension des bassins de traitement, et la présence de piézomètres pour le milieu aquatique. Des campagnes périodiques de mesures de concentration dans l'air de métaux et de particules, de surveillance de la qualité des liquides et de l'étanchéité des bassins permettront de s'assurer en permanence que les mesures prises sont réellement efficaces. Les mesures réalisées auparavant sur l'installation existante montrent que la pollution a bien été contenue, ce qui accredit bien la thèse que les mesures déjà prises sur le site actuel sont parfaitement efficaces.

Le risque d'effondrement du massif a également fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement telles que le choix des pentes, le compactage, la construction de digues. Des contrôles seront régulièrement effectués par un organisme tiers agréé pour s'assurer de cette stabilité

L'impact sur le paysage, qui aurait pu être important depuis Viviez Pont, a bien été pris en compte et évité par la conservation de l'unité topographique du site, et la réduction de son impact sera accentuée par la végétalisation du massif

En termes de bruit, qui n'est donc pas le principal inconvénient du projet, et qui a fait l'objet d'une étude approfondie, quelques mesures ont été prises qui permettront de limiter ces émissions sonores

En faveur de la faune et de la flore, très peu impactée par ce projet compte tenu du fait qu'il concerne la continuation d'exploitation d'aménagements existants, la seule mesure proposée par les écologues et donc prise en compte par le pétitionnaire est la mise en défens du fossé situé au sud-est de l'installation

*En résumé de l'analyse du projet au travers essentiellement de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, on peut dire que :*

*L'impact sur la qualité de l'eau, le plus important, est bien maîtrisé, mais nécessitera une surveillance permanente.*

*L'impact sur la qualité de l'air vient en second par ordre d'importance et devra donc faire l'objet de mesures régulières.*

*L'impact acoustique, lui aussi très « visible », semble bien maîtrisé et à priori en dessous des seuils réglementaires.*

*La zone du projet est située en dehors des zones d'habitation et de circulation domestique des personnes. L'impact paysager certain qu'aura cette installation malgré l'environnement vallonné et boisé aura donc des effets réduits.*

## **Chapitre 5 : ETUDE DE DANGER**

Une étude de dangers décrit les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident.

Elle répond à une réglementation bien précise, notamment la circulaire du 10 mai 2010 rappelant les règles méthodologiques applicables pour les ICPE.

L'étude de dangers, obligatoire dans un tel dossier ICPE, a été réalisée par le cabinet Antea

Les dangers potentiels ont été examinés sous plusieurs angles :

- Dangers liés aux produits ; on trouve dans le dossier un tableau indiquant pour chaque produit les risques induits, d'incendie, d'explosion, de pollution des eaux, ou du sol.
- Dangers liés aux procédés ; on a également un tableau des risques encourus du fait de chacun des procédés.
- Dangers extérieurs au site, tels que la foudre, avec un risque d'explosion et d'incendie, les inondations, séismes....

Dans ce projet, les potentiels de dangers sont liés à la présence de carburant pour le ravitaillement des engins et à la présence des talus du stockage.

Pour le carburant, des mesures de réduction de ces potentiels de dangers existent déjà, ou ont été mises en place. Il s'agit par exemple de la maîtrise du stockage des produits, de la gestion des effluents, de l'entretien du matériel, de la réduction des intrusions (clôture), de la gestion des hydrocarbures, et de la circulation des véhicules.

Cette étude de dangers a essentiellement justifié l'évaluation du risque d'effondrement d'un talus dans le cadre de la rehausse de l'ISDD.

Cette évaluation est basée sur la détermination d'un coefficient de stabilité du talus, à partir de divers paramètres tels que la forme du talus, les matériaux de la verse et du sol support, la charge hydraulique, et d'un modèle de calcul.

Ce coefficient a été évalué à 1.5 pour ce projet, donc très au-dessus du coefficient 1 à partir duquel un ouvrage est considéré comme stable.

Bien entendu, le modèle de calcul n'est pas présenté, et quand bien même il l'aurait été, sa complexité n'aurait pas permis d'en vérifier la valeur scientifique. Il faut donc faire confiance au professionnalisme, à la déontologie, à la probité et à l'éthique du bureau d'études, ici Antéa, pour accorder notre confiance aux valeurs annoncées et aux conclusions qui en sont tirées, et ce même si le Séché éco-services est le donneur d'ordre d'Antéa.

On trouve ensuite, ce qui est particulièrement intéressant, une analyse des accidents qui se sont produits sur l'ensemble des sites identiques, étude réalisée d'après la base de données BARPI du Ministère de l'Ecologie.

Cette analyse permet entre autres de déterminer l'occurrence des accidents.

La recherche effectuée pour ce type de projet n'a révélé que des accidents de type incendie, sans conséquence grave et en tout cas circonscrit au site, et sans danger pour les personnes. Ce potentiel de danger n'a donc pas été jugé fondamental pour ce projet

Sachant que la gravité d'un accident résulte de la combinaison de l'intensité des effets et de la vulnérabilité des milieux (sensibilité des personnes physiques, des biens et du milieu naturel), avec des matériaux/ déchets autres que le carburant ininflammables et un milieu peu sensible, et qu'une étude de la réduction des risques pour en limiter occurrence et gravité a été réalisée, avec notamment la présence d'extincteurs et une organisation de l'alerte, on peut considérer que les risques sont acceptables.

*Mise en compatibilité du PLU : on se référera pour cette analyse, à l'analyse des observations puis aux conclusions.*

## **TROISIEME PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Les observations du public ont été très nombreuses, et portent le plus souvent sur des questions traitées dans le dossier (étude d'impact ou mise en compatibilité du PLU surtout), ou pour lesquelles des précisions ont été apportées spontanément, ou à la demande du commissaire enquêteur, par les pétitionnaires, dans leur mémoire en réponse.

L'objectif de cette analyse est de rappeler les arguments des parties, demandeurs et tiers (qu'ils soient favorables ou non au projet), et d'essayer de déterminer ceux qui sont décisifs ou non pour ce projet, de façon **simple et objective**, mais aussi de prendre en compte ou non quelques propositions, à partir du dossier mais aussi d'une documentation externe.

Cette analyse se doit d'être à la portée d'un public non forcément spécialiste, qui aura à en connaître (rapport à disposition du public, juristes...) ce qui malheureusement n'est pas le cas du dossier soumis à l'enquête, trop technique car à destination de services instructeurs spécialisés et surtout pas toujours impartial car visant clairement un objectif d'autorisation.

### **Chapitre 1 : L'avis préalable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**

Tout projet d'ICPE (comme tout plan, programme ou projet IOTA) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, qui prend le nom d'étude d'impact pour un projet.

Cette étude d'impact doit être conforme aux règles fixées par l'article R. 122-20 du CE.

Elle doit recevoir l'avis (non décisif) de l'Autorité environnementale, qui pour un projet local, est la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, l'instruction du dossier étant assurée par les services de la DREAL. Le pétitionnaire est pour sa part tenu de produire un mémoire en réponse à cet avis.

#### Concernant la demande d'autorisation environnementale de Sêché éco-services :

Cet avis réglementaire, ou plutôt dans ce cas une absence d'avis dans le délai imparti de deux mois valant avis favorable tacite au projet, a bien été émis avant le début de l'enquête publique le 12/09/2018 et a bien figuré dans le dossier d'enquête.

*La MRAe n'a certainement pas émis d'avis car il s'agit de la réouverture d'une installation existante, et cela donc malgré les enjeux importants que ce projet suscite. Le commissaire enquêteur peut néanmoins attester que le dossier d'évaluation présenté était parfaitement complet d'un point de vue réglementaire.*

#### Concernant la mise en compatibilité du PLU :

La MRAe a émis une décision, le 7/12/2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, ce projet de mise en compatibilité du PLU.

*La simplification des procédures, objectif de la dernière réforme sur le sujet, n'a certainement atteint son but dans ce cas , puisqu' il aurait pu être demandé ici une deuxième évaluation environnementale, un peu différente pour un plan d'urbanisme, et alors même que la modification du plan était très peu importante. Et on aurait bien pu se demander où était l'intérêt de l'enquête unique !*

*Heureusement, dans la procédure du cas par cas....*

La DREAL (espèces protégées) a émis un avis le 26/02/2018 indiquant que l'étude était jugée satisfaisante et que la poursuite de l'exploitation devant se limiter aux emprises déjà exploitées , l'analyse des impacts était pertinente.

Cet avis rappelle également que le projet ne nécessite pas de faire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

## **Chapitre 2 : Les avis des institutionnels**

### Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est situé à moins de 3 km de l'ISDD ont été appelées à donner leur avis sur les deux projets faisant l'objet de l'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur a reçu neuf délibérations dans le délai réglementaire de 15 jours après la fin de l'enquête publique. Parmi toutes celles qui se sont prononcées, huit ont donné un avis favorable au projet, avec plus ou moins d'unanimité, sans justifier cet avis, après une simple présentation du projet. La commune de Bouillac ne s'est pas prononcée. On voit bien malgré tout dans ces abstentions, et dans ces votes, la division que ce projet génère. La commune de Boisse Penchot a demandé de plus que les jardins de sa commune qui jouxtent Viviez soient aussi dépollués ainsi que les dépôts de l'écluse. Cette demande justifiée sera à présenter en temps voulu à la Decazeville Communauté.

#### Avis de l'ARS

L'ARS a, pour sa part, analysé les composantes eaux/sols, air, bruit et impact sanitaire de ce projet.

En ce qui concerne l'eau, l'air et le bruit, elle a pris note des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévus pour ce projet et des mesures de suivi spécifiques mises en œuvre émis un avis qui a fondé ensuite celui de l'Autorité Environnementale.

J'avais noté pour ma part, et l'ARS le rappelle, que l'ISDD se trouvait sur le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral portant création avait interdit tout dépôt ou rejet sur le sol de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Il faut bien considérer ici que les produits dangereux issus de cette ISDD ne sont pas déposés ou rejetés sur les sols, mais dans des casiers ou des bassins étanches. L'arrêté préfectoral de protection du captage est donc bien respecté.

En ce qui concerne l'impact sanitaire, l'ARS valide les méthodes d'évaluation des risques à partir d'hypothèses et du logiciel de modélisation. Et elle valide donc les conclusions qu'en tire le bureau d'études qui considère que les quotients de danger sont inférieurs à 1.

L'ARS émet donc un avis favorable au projet, sous réserve de la mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires prévues.

*L'avis de l'ARS est parfaitement motivé et est donc à prendre sérieusement en compte*

#### Avis de l'INAO

L'Institut National de la Qualité et de l'Origine (INAO) a émis un avis favorable au projet, bien que la commune de Viviez soit incluse dans les aires de production AOP Bleu des Causses, et dans plusieurs aires IGP, Agneau de l'Aveyron, Canard du SO, Porc d'Auvergne, Veau d'Aveyron et du Ségala, et même Jambon de Bayonne (ces aires sont vastes !), au motif que ce projet sera sans incidence sur ces labels.

Ce type d'avis est assez habituel compte tenu de l'étendue des aires d'appellation.

#### Avis du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours donne un avis favorable au projet à condition que ses prescriptions, essentiellement relatives à l'accessibilité (pente inférieure à 15 %) soient respectées

Il note la faible inflammabilité des produits stockés, et recommande quand même le respect des débroussailllements sur une zone de 50 m autour des installations et de 2 m au bord des voies de circulation.

*Le SDIS émet des recommandations normales, en rapport avec ses prérogatives.*

#### Avis de la DDT

Les services de la Direction Départementale des Territoires ont fait plusieurs préconisations :

- Il serait souhaitable que la modification envisagée du PLU permette de reconstruire une station de de stabilisation, au cas où cette opération s'avérerait nécessaire, car l'existante pourrait disparaître avec le projet Solena ( ?).

*Cette demande a pu, à juste titre, jeter le trouble dans l'esprit du public de l'enquête, dans la mesure où il n'a jamais été fait état de ce projet Solena. Elle est donc parfaitement inappropriée, même si elle pouvait se justifier sur le fond.*

- 
- Le pétitionnaire devrait prévoir plus précisément les chantiers de dépollution des terres à mener, pour mieux évaluer les flux de camions.

*Le pétitionnaire ne maîtrise absolument pas les calendriers des opérations de dépollution qui seront d'abord planifiés par les élus locaux.*

- La future autorisation devrait préciser les obligations et responsabilités de chacun en ce qui concerne les matériaux stockés et la gestion du THR.

*Effectivement on ne peut que souscrire à cette demande qui clarifierait les choses et surtout responsabiliserait chacun des intervenants au processus.*

- La dernière préconisation porte sur la nécessité de demander une autorisation de défrichement supplémentaire, en plus de celles existantes, si l'extension du stockage le justifiait.

*L'ISDD s'étendra en hauteur, sous la forme d'un cône, et il ne sera donc pas nécessaire de procéder à de nouveaux défrichements.*

### Examen conjoint de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU

Les services présents, Etat, Conseil Départemental, CCI n'ont pas formulé de remarque sur la procédure d'urbanisme présentée par le bureau d'études PAYSAGES.

## **Chapitre 3 : Les observations du public**

*Les observations du public, inventoriées dans les 148 contributions portées à l'enquête publique, ont été regroupées, étant donné leur grand nombre, dans plusieurs thèmes, dont une douzaine, jugés principaux, seront examinés en premier lieu, dans l'ordre logique dans lequel les questions doivent se poser, et non en fonction de l'importance du thème dans la décision, ou encore du nombre de fois où le thème a été évoqué.*

*Les autres thèmes seront analysés plus succinctement en suivant.*

### **1. La concertation et la transparence**

#### Les observations

De nombreuses observations font état d'un manque de concertation, voire même d'information, des élus de la commune sur ce projet. Il est noté l'absence de réunion publique, la seule ayant eu lieu, qui a rassemblé un grand nombre de personnes, l'ayant été à l'initiative de l'association ADEBA.

Cette remarque vaut également pour la mise en œuvre de la dépollution et pour le projet SOLENA, voire même celui de PLUi.

L'absence de transparence sur la modification du PLU s'apparente même pour certains participants, à une manœuvre destinée à favoriser l'arrivée de SOLENA.

L'information sur les bulletins municipaux est jugée insuffisante.

Le comité de pilotage sur la dépollution n'a pas associé à sa démarche des habitants de Viviez et les associations environnementales.

Une fracture de la population apparaît clairement de ce fait, et risque encore de s'aggraver.

Pour certains, cette absence de concertation aurait dû se traduire par un report de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur avait bien noté l'absence de mention relative à la concertation dans les deux dossiers, et il s'en était donc enquis officiellement auprès des pétitionnaires, dans la mesure où même l'absence de concertation doit être réglementairement notée dans le dossier d'enquête. La mention d'absence de

concertation a donc bien été portée dans une note complémentaire au dossier, avec d'autres éléments, et mise à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête.

### Le pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire précise, ou reprecise, qu'il ne s'agit que d'une réouverture, et que des communications ont été faites par les collectivités, mais aussi par le comité de pilotage, au moyen de communiqués de presse, et même par Séché éco-services lui-même, puisqu'il a diffusé une information à l'occasion des prélèvements de sol des jardins pour analyse.

Séché rajoute que de nombreuses visites de l'installation ont été ouvertes au public, donnant à voir la conception de l'ouvrage, les moyens de confinement associés, et les différents moyens de surveillance mis en place, et qu'enfin une commission de suivi de site, comprenant des représentants des associations, a été mise en place par la préfecture pour le suivi de la dépollution.

*L'absence de concertation particulière sur ce projet peut se justifier par le fait qu'il ne s'agit aujourd'hui que de la prolongation d'une activité bien installée depuis 10 ans, et qui n'a jamais soulevé de contestation. Le commissaire enquêteur a d'ailleurs pu s'étonner que l'installation initiale de l'ISDD ait fait l'objet d'une enquête sans participation du public !*

*Il n'y a donc pas eu concertation officielle sur ce dossier, mais il y a eu quand même information, puisque les bulletins municipaux de la commune de Viviez contenaient de larges articles consacrés à ce sujet, et à la dépollution des terres des jardins et à leur stockage à Montplaisir, et ce depuis 2008, sur onze numéros donc. Ces bulletins municipaux distribués dans toutes les boîtes aux lettres des habitations de la commune, par leur fréquence de diffusion, annuelle, peu élevée donc, étaient rares et devaient donc bien être lus par les habitants de la commune.*

*De nombreux articles de presse sont également parus, du moins pendant la période de l'enquête, qui sont venus conforter cette information.*

*Ensuite, les opérateurs du projet ont compté sur l'enquête publique pour être la véritable étape de concertation, et ils n'ont pas eu tort en ce sens que, d'une part, l'enquête publique porte sur un projet arrêté, et d'autre part, elle est parfaitement encadrée et réglementée, avec ses mesures de publicité notamment, et animée par un « professionnel » de la concertation qu'est un commissaire enquêteur, avec ses valeurs reconnues d'impartialité et d'indépendance et ses capacités d'analyse et de synthèse. La preuve de l'efficacité de cette concertation a été fournie par la participation élevée à l'enquête.*

*Le reproche fait au comité de pilotage, de ne pas avoir intégré d'habitants du bassin, n'est pas vraiment justifié, dans la mesure où son efficacité exige, à son niveau, compte tenu de la responsabilité qui lui était conférée, et de son obligation de résultat et de décision donc, mais aussi de la technicité du domaine, que sa composition soit adaptée, en nombre et en spécialités. Forcément composé de professionnels du domaine donc, il ne pouvait accueillir en même temps des « observateurs » qui ne pouvaient en tout état de cause avoir la même responsabilité. Pour preuve du caractère très professionnel, et non politique de ce comité, un sous-comité d'experts œuvrait en son sein.*

*Enfin il est certain que, et c'est vrai dans tous les domaines, les citoyens sont de plus en plus méfiants, vis-à-vis des décisions de l'Etat ou des élus locaux, au vu certainement des expériences passées, et bien informés, sont de plus en plus soucieux de participer aux décisions. Cette dernière remarque amène d'ailleurs à dire que le maintien de l'enquête publique, avec une publicité renforcée, est plus que jamais nécessaire dans ce contexte.*

## **2. La pollution du site industriel, les nuisances, l'impact sur la santé**

Cette question est essentielle, puisqu'elle justifie le projet de réouverture de l'ISDD, même si cela n'est quasiment jamais clairement dit dans le dossier.

La pollution des terres des jardins de Viviez, est étroitement liée à celle de l'air et de l'eau.

### Les observations

Et dans ce domaine, le public s'est beaucoup interrogé, sachant, par les mesures effectuées, que ces éléments naturels étaient bien pollués, mais ne sachant pas dans quelle mesure, et surtout dans quelle mesure cette pollution avait un impact sur leur santé. Beaucoup pensent néanmoins que ces pollutions, dont on ne sait si elles sont principalement dues aux travaux de dépollution de la décennie précédente ou aux rejets des activités riveraines, ont un impact sur leur santé.

Une personne fait même état que « la population locale a un vrai sentiment d'insécurité sanitaire »

De nombreuses personnes, qui venaient de recevoir les résultats d'analyse des sols de leurs jardins, sans référence à des valeurs standard, ont ainsi participé à l'enquête.

Quelques personnes, qui avaient étudié le dossier, ou qui avaient déjà eu connaissance de ces questions par leur métier ou leur engagement (médecins, élus...) ont commenté des résultats de mesures, d'analyses ou d'études et en ont conclu que cette question de la pollution n'avait pas été suffisamment prise en charge par les pouvoirs publics.

Et donc de nombreuses personnes sont favorables à ce confinement des terres polluées, même si la majorité d'entre elles s'opposent, soit à cette méthode de dépollution, par manque d'efficacité, soit à leur transfert à Montplaisir, par risque de sur pollution.

Enfin quelques personnes, de Decazeville, Aubin ou alentours, sont venues dire que la pollution ne s'était pas arrêtée à Viviez, et qu'il fallait donc élargir toute action de dépollution à l'ensemble du bassin.

Plusieurs observations sont tout de même favorables à ce projet de dépollution, et à leur réalisation telle qu'elle est prévue, avec donc la réouverture de l'ISDD de Montplaisir.

Le commissaire enquêteur avait pour son part demandé au pétitionnaire de synthétiser, à propos de l'étude d'impact, d'une part, la méthode employée, et d'autre part, ses principaux résultats sur la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Tous les risques sanitaires, de pollution, ou tout simplement de nuisances ont été largement évoqués par les contributeurs, notamment en cas d'événements climatiques exceptionnels.

### Le pétitionnaire

Il a été invité par le commissaire enquêteur à donner des résultats de mesure significatifs sur ces questions ; il a fourni les réponses suivantes à ces observations.

Il tient en premier lieu à rappeler qu'il ne pouvait ni ne voulait, se substituer aux comités de pilotage ou d'experts mis en place pour évaluer la pollution du bassin, et trouver les solutions pour y remédier.

Cela étant dit, il rappelle quand même tout d'abord que la dépollution des sites UMICORE, a été très efficace, si l'on en juge par les résultats d'analyses effectuées avant et après le stockage à Montplaisir.

S'agissant des eaux souterraines, qui alimentent le Riou Viou, puis tout l'aval, les analyses effectuées en aval de l'Igue de Mas montrent une très forte décroissance de la teneur en métaux Pb, Cd et Zn. De même pour les eaux superficielles, en aval de Viviez, où la décroissance est moins importante, mais significative quand même, ou en aval de Cérons, sur le Banel. Ces résultats sont fournis par le bureau d'études MINELIS qui est chargé du suivi environnemental pour la dépollution des sites UMICORE.

L'étude d'impact du projet objet de la présente demande, a bien été conduite et présentée conformément à la réglementation, avec l'évolution de l'environnement sans le projet, puis l'impact du projet.

S'agissant de l'impact sur la qualité de l'air, une modélisation de dispersion atmosphérique fait apparaître que l'ensemble des concentrations en divers polluants pouvant être générés par les activités du site étaient inférieures aux références moyennes annuelles.

Concernant la qualité des eaux superficielles, les résultats d'analyses effectuées par Séché pendant l'exploitation de l'ISDD ont mis en évidence des valeurs conformes à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui permet de dire qu'au vu des mesures prises pour la gestion des effluents, l'impact de la réouverture de l'installation serait encore négligeable.

Quant à la teneur en métaux lourds des sols, l'étude est effectuée dans le cadre de l'étude d'impact sur la santé, basée sur une modélisation de la dispersion atmosphérique.

L'étude des risques sanitaires est conforme au guide méthodologique d'évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE, rédigé par INERIS en 2003.avec ses quatre étapes :

- Evaluation des dangers (sources)
- Présentation des relations doses-effets pour les substances à effet potentiel
- Evaluation de l'exposition, avec détermination vecteurs de transfert et cibles
- Caractérisation du risque sanitaire à l'aide des VTR, valeurs toxicologiques de référence, ou des objectifs qualité de l'air.

Une circulaire ministérielle du 9 août 2013 est également produite en annexe de ce mémoire en réponse, qui précise ce que doit être l'évaluation des risques sanitaires.

Séché n'est pas en mesure de juger de l'intérêt de cette dépollution, au-delà du rendu de cette étude, qui conclut que l'installation ne présente aucun risque pour la santé humaine.

De toute façon, Séché n'est ni décisionnaire, ni initiateur de ce choix de dépollution, et ne veut donc pas s'engager au-delà de ces conclusions.

*L'étude d'impact a bien synthétisé dans des tableaux, d'abord l'évolution de l'environnement sans le projet (sensibilité du site et enjeux), puis l'impact de l'installation sur l'environnement.*

*Il est important malgré tout de savoir précisément de quoi l'on parle, c'est-à-dire de savoir qui fait quoi, où, quand, comment, pour connaître la fiabilité des affirmations dispensées et en tirer des conclusions.*

*On verra dans un autre chapitre ce qu'il en est des méthodes de dépollution, mais on voit bien au travers des contributions du public que les habitants du bassin ont envie qu'on dépollue leur territoire, mais sans toucher à rien, ce qui bien entendu n'est pas possible. Par exemple, il est craint que le transfert par camion des terres sur Montplaisir crée des nuisances sur la qualité de l'air et le bruit. Mais à priori un transfert est obligatoire, et quel que soit le site de destination, ces nuisances ponctuelles sont inévitables, et il conviendrait de considérer qu'il s'agit là d'un mal pour un bien.*

*Pour bien évaluer la nécessité de cette dépollution des terres, il convient de considérer son niveau en valeur absolue, mais encore en valeur relative, par rapport aussi aux autres pollutions, de l'air et de l'eau. Il sera toujours temps ensuite, d'évaluer la pollution qu'engendrerait elle-même cette dépollution, cette ISDD donc.*

#### *Des terres polluées*

*Les mesures effectuées montrent toutes, sans exception, des teneurs en cadmium, plomb zinc et arsenic, très supérieures (elles se situent dans la tranche des anomalies fortes, voire au-dessus) aux valeurs ordinaires établies par l'INRA en 2009, sur la base du programme ASPITET. Ces valeurs « ordinaires » n'ont pas le caractère de norme ou de seuil réglementaire qui n'existent pas pour les sols, comme cela peut être le cas pour la qualité de l'air ou de l'eau par exemple.*

*On comprend mieux ainsi la volonté de ne pas subir cet état de fait et de tenter d'y remédier.*

*S'agissant toutefois de l'impact de la réouverture de l'ISDD sur cette qualité, les mesures d'évitement et de réduction prises pour la dépollution des terres des jardins, à savoir donc couverture des chargements, arrosage et brumisation, on peut penser que la pollution engendrée, ponctuelle malgré tout, sera inférieure au gain de dépollution effectué sur le confinement des terres de jardin, et que donc le bilan sera positif.*

#### *La qualité de l'air*

*Elle s'apprécie au travers de mesures en teneur de polluants réglementés, le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>, l'ozone O<sub>3</sub>, les particules en suspension PM<sub>10</sub> et les particules fines PM<sub>2,5</sub>.*

*Effectivement l'étude d'impact affirme que l'impact de l'installation sur l'environnement ne va pas engendrer de dépassement des valeurs de référence pour la*

*teneur en polluants, mais il faut faire confiance à la modélisation de dispersion atmosphérique dont le logiciel n'est pas vraiment présenté, malgré des renvois en cascade dans le dossier.*

*On prendra malgré tout acte de ces affirmations, compte tenu des mesures d'évitement ou de réduction prises, et de la qualité et du sérieux du bureau d'études.*

*Une station de mesures est bien implantée sur Viviez, et pourra nous donner la qualité de l'air mais ne permettra pas de connaître l'impact de l'ISDD car l'évaluation par logiciel de modélisation ne peut s'appliquer qu'à des valeurs instantanées que cette station ne mesure pas.*

*Les dernières mesures connues, de 2017, fournies par M CALMETTES, participant à l'enquête, indiquent que sur la commune de Viviez, la réglementation est respectée, et que la qualité de l'air est plutôt meilleure qu'à Toulouse, ce qui est plutôt une bonne nouvelle !*

### *La qualité de l'eau*

*C'est la qualité chimique (teneur en métaux et micropolluants) des eaux superficielles qu'il est intéressant de connaître ici, compte tenu que d'une part les lixiviats sont bien isolés, que d'autre part les rejets des eaux de pluie ou de ruissellement se font dans les cours d'eau, le Riou Mort ici, et des liens qui s'établissent avec les eaux souterraines et les sols.*

*Les mesures sont effectuées par le pétitionnaire lui-même qui contrôle donc que cette qualité soit conforme à l'arrêté préfectoral. Il serait peut-être quand même souhaitable qu'un organisme extérieur fasse ces mesures pour une meilleure fiabilité, Séché ne pouvant être juge et partie.*

*Au-delà de ces études, à conforter donc, compte tenu de la qualité des installations mises en place, il est permis de penser que le stockage lui-même ne va pas engendrer de pollutions supplémentaires des eaux. Il conviendrait cependant de s'assurer de la qualité des rejets effectués à partir du THR par VM Building, puisque le fonctionnement de l'ISDD passe entre autres par cette installation, et plus généralement sur les épurations des autres usines, mais bien sûr cette question est hors sujet dans cette enquête. A noter quand même à ce propos que cette installation est une ICPE, et est donc soumise à des contrôles de la DREAL.*

*Les événements climatiques exceptionnels ont bien été prévus dans le dimensionnement des bassins en aval du site.*

### *L'impact sur la santé*

*La complexité de l'étude d'impact sur la santé est telle qu'aucun résumé non technique n'a pu être effectué. La méthode d'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'outil d'interprétation de l'état des milieux (IEM) sont très interdépendants, et nécessaires surtout s'agissant de la pollution des sols. Pour autant, ils ne permettent pas, selon les termes mêmes de la circulaire ministérielle du 9 août 2013 de déterminer l'impact réel du site sur la santé, ni l'exposition réelle des populations.*

*De plus, tous les calculs effectués sont basés sur des hypothèses de départ, qui induisent forcément des incertitudes sur les évaluations, dont il faudrait discuter....*

*Seul l'avis de l'ARS paraît autorisé dans ce domaine, et le commissaire enquêteur s'en remettra donc à cet avis, qui, valide l'étude et est donc favorable au projet, comme indiqué supra.*

*Il est donc compréhensible que Séché ne veuille pas engager sa responsabilité sur ce terrain, mais par ailleurs il est difficile d'entendre que les élus ne font pas assez dans ce domaine, quand on voit la pugnacité qu'il a fallu au maire de Viviez pour tenter de réhabiliter le territoire de sa commune.*

*Et que les habitants des communes voisines qui souhaitent la dépollution de leurs jardins se rassurent, ils pourront sans doute en bénéficier, si leurs communes, à l'instar de celle d'Aubin, se manifestent le moment venu, quand la mise en œuvre concrète de la dépollution sera définie, après l'autorisation d'ouverture de l'ISDD.*

*Les habitants voudraient savoir, mais la science sanitaire, comme la médecine, n'est pas une science exacte, et donc il est difficile d'affirmer que telle activité, telle pollution, entraînerait obligatoirement telle maladie, telle mortalité. Les causes des maladies sont souvent multifactorielles !*

***En conclusion de cette importante et fondamentale problématique, il apparaît pertinent qu'après avoir dépollué, avec succès et sans contestation, les sites pollués d'UMICORE, on veuille aller plus loin en dépolluant les zones les plus proches des habitations, c'est-à-dire les jardins. D'ailleurs, une bonne partie de la population Viviezoise paraît favorable à cette action, même si, dans cette partie, une autre partie n'est pas favorable à la méthode retenue. Et cette considération nous conduit au thème suivant.***

### **3. Les techniques alternatives de dépollution**

#### Les observations

Plusieurs observateurs ont fait remarquer que d'autres techniques de dépollution, moins polluantes si on ne déplaçait pas les terres, et plus efficaces car pouvant concerner des parcelles difficiles d'accès, auraient pu être utilisées ou tout au moins envisagées.

Certaines personnes s'opposeront à ce remplacement des terres de leur jardin, et d'autres se demandent quelle sera l'efficacité de la mesure, si le voisin n'a pas lui dépollué, ou si les pollutions atmosphériques continuent à se produire sur le bassin. Et les terres du sous-sol resteraient polluées.

Un contributeur a fourni une étude du lycée de Decazeville effectuée en partenariat avec des scientifiques, qui propose une méthode de dépollution par phyto extraction, qui semble intéressante.

Un autre contributeur a fourni une étude de l'ADEME qui indique l'existence d'un outil Selecdepol, utilisé par le BRGM pour choisir la bonne technique en fonction de divers paramètres.

A propos de cette observation, le commissaire enquêteur a sollicité des porteurs de projet le bilan avantages/inconvénients qu'aurait pu faire le comité de pilotage présidé

par M. le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue sur les différentes techniques de dépollution existantes.

Beaucoup d'observations ont été faites sur le manque d'information relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette dépollution, les personnes se demandant par exemple si les remplacements de terre seraient obligatoires, s'ils devraient concerner les surfaces plantées d'arbres par exemple, sur quelles profondeurs. les excavations seraient faites (on a souvent évoqué 50 cm, 20 cm, 5 cm), si des certificats, des servitudes seraient établis.

#### Le pétitionnaire

Il rappelle ici bien évidemment qu'il n'est pas décisionnaire en la matière. Mais il a quand même bien voulu donner quelques informations sur les techniques de dépollution des terres connues, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une restitution du comité de pilotage.

Parmi les techniques existantes, figurent :

- Le confinement sur place, mais les plantations deviennent impossibles
- Le recouvrement, par de l'enrobé ou autre, mais il n'y a plus de jardin d'agrément.
- La phytoremédiation, mais elle nécessite un traitement spécifique des plantes utilisées très long et contraignant.

Il est évident que le comité de pilotage a dû étudier ces diverses techniques, même s'il n'a pas été possible d'en savoir plus, et que le choix a dû être fait en fonction du contexte local, et des aspects économique et temporel.

#### Le commissaire enquêteur

*De nombreux contributeurs sont favorables à une dépollution, mais beaucoup d'entre eux ne croient pas à l'efficacité de la méthode proposée. Le commissaire enquêteur partage un peu ce sentiment, mais il considère, en l'absence de preuve de l'efficacité d'autres méthodes, que cette expérience mérite d'être tentée, pour sauver ce qui peut l'être ( la qualité des légumes des jardins potagers locaux par exemple), et que dans tous les cas cette action ne présente pas vraiment de gros inconvénients, compte tenu par ailleurs de la disponibilité potentielle sur l'ISDD, du faible volume de nuisances engendrées ( voir autres thèmes), et de la quasi gratuité pour la commune.*

*Les techniques présentées par le pétitionnaire dans sa réponse aux observations sont lourdes de conséquences, et celle de phyto extraction envisagée par le lycée de Decazeville n'est que le résultat d'une étude universitaire, qui indique elle-même ses limites, qui sont importantes, notamment la durée de traitement, l'insuffisance de filtration de l'eau par charbon actif, et le coût pour la détection.*

*D'autres techniques existent sachant qu'elles sont classées en quatre catégories, les traitements physiques, les traitements thermiques, les traitements chimiques et les traitements biologiques.*

*Le choix de la technique de dépollution est une affaire de spécialistes, qui étaient bien représentés au sein du comité de pilotage, et qui ont donc retenu la technique d'extraction des terres des jardins. Le BRGM, fléché par l'étude de l'ADEME, faisait bien partie, avec l'ARS et le Ministère de l'Environnement, du comité de pilotage décisionnaire qui a donc choisi cette technique de dépollution.*

*La méthode choisie n'est donc pas parfaite, loin de là, mais d'une part, aucune ne l'est vraiment, on l'a vu, et d'autre part, c'est celle qui paraît être la moins contraignante et la plus durable pour les habitants de Viviez, une fois passée la durée des travaux d'excavation et de stockage à Montplaisir. Mais surtout, le choix de la technique est de la compétence exclusive des experts du domaine.*

*Sur la demande relative à la mise en œuvre opérationnelle de la dépollution, le commissaire enquêteur considère que l'enquête ne porte pas sur ce sujet, mais seulement sur la réouverture de L'ISDD. Il s'agit de l'étape suivante, après l'autorisation éventuelle de réouverture de L'ISDD, tant il est vrai qu'elle ne pourra se réaliser sans cette autorisation, pour des questions économiques (coût du transport, mais aussi coût des installations déjà existantes et opérationnelles sur ce site de Montplaisir), et donc même de prise en charge par UMICORE, qui s'est engagé à solder son passé industriel à Viviez.*

*Donc les réponses à toutes ces questions arriveront par la suite ; malgré tout chacun a une petite idée de la façon dont les choses pourraient se passer, et donc je ne pense pas que cette absence de précision à ce sujet soit de nature à s'opposer au projet.*

#### **4. Disponibilités sur l'ISDD de Montplaisir**

##### Les observations

Plusieurs observateurs, dont l'association ADEBA, contestent la disponibilité, volumique et pondérale, de stockage, annoncée par Séché éco-services dans son dossier. Ils fondent leur argumentation sur un document BASOL de la DREAL indiquant que le volume autorisé de 1 300 000 m<sup>3</sup> est quasiment atteint, à moins de 10 000 m<sup>3</sup> près, et qu'il serait même dépassé en tonnage. Le tonnage autorisé est en effet calculé, avec une densité de 1,8, à 2 340 000 tonnes. Or, cette fiche BASOL indique que, entre autres, 445 000 m<sup>3</sup> de goethite ont été transférés de l'usine de L'igle du Mas sur Montplaisir, ce qui avec une densité de 4,27 (et non de 1,8 comme mentionné dans le dossier et retenu dans les calculs ) donne un stockage de près de 2 000 000 de tonnes pour la seule goethite.

Et à cette question de surpoids relative à la disponibilité se rajoute celle relative à la sécurité, les risques de rupture des digues étant accru et donc de la survenance d'une catastrophe environnementale et humaine.

##### Le pétitionnaire

En réponse, le maître d'ouvrage de l'ISDD fait valoir que la côte autorisée par arrêté préfectoral de 315 NGF n'est pas atteint, puisque l'exploitation s'est arrêtée en 2017 à la côte 300 NGF, comme l'a mesuré Séché, et comme l'a confirmé le cabinet de géomètre indépendant 3 DSi, qui a réalisé, pour le mémoire en réponse, une nouvelle étude, avec de nouveaux calculs basés sur des modèles numériques de terrain. Il reste donc un volume de stockage de 15 x la surface d'exploitation, soit avec les nouvelles pentes retenues, environ 234 000 m<sup>3</sup>, entre la surface du stockage dans son état actuel et l'état topographique final tel que le décrit la DAE du projet. En fait, il reste un

volume disponible de 268 000 m<sup>3</sup>, mais la couverture de l'installation, qui doit faire un mètre d'épaisseur d'après le dossier, obérerait cette capacité de 34 000 m<sup>3</sup>.

Le volume autorisé par l'arrêté préfectoral entre le fond de casier et la côte 315 NGF s'établissait alors à 1 300 000 m<sup>3</sup>, ou à 2 240 000 tonnes avec une masse volumique moyenne et estimée par le BRGM à 1,8 T/m<sup>3</sup>.

La densité de 4,3 à laquelle se réfèrent les opposants au projet est celle de la goethite pure, un minéral (oxyde de fer) effectivement très dense. Or cette valeur est totalement différente de la masse volumique du déchet importé de l'Igüe du Mas, qui est en fait une boue contenant de la goethite. Et il convient donc de retenir la densité moyenne de 1,8 pour l'ensemble des déchets stockés à Montplaisir, comme l'a calculé le BRGM dans son rapport N°89MPY70 de novembre 1989.

Concernant la fiche BASOL, Séché fait observer que cette fiche ne se rapporte pas à l'ISDD de Montplaisir, qui n'est pas un site pollué, au contraire des sites de stockage précédents d'UMICORE, ou Vieille Montagne Laubarède dont la pollution est due à d'anciennes pratiques d'élimination des déchets. Il faut se référer pour s'en convaincre à la définition des sites pollués au sens de BASOL. Et sur le site internet de BASOL, L'ISDD de Montplaisir n'a effectivement pas été répertorié.

Cependant « UMICORE déchets » figure bien sur ce répertoire avec effectivement 1 295 000 m<sup>3</sup> de déchets excavés et transportés à Montplaisir. Mais ce volume est le volume en sortie de site, foisonné, et ne correspond plus au volume stocké, après compactage et tassement naturel.

*L'autorisation donnée à UMICORE (transférée par la suite à Séché) par l'arrêté du Préfet de l'Aveyron n° 2009-203-6 du 22 juillet 2009 pour la création de l'installation de stockage de Montplaisir prévoit en son article 1-2-1 un volume autorisé de 1 300 000 m<sup>3</sup> ou 2 340 000 tonnes avec une masse volumique de 1,8.*

*Cette masse volumique est une masse volumique moyenne déterminée par le BRGM pour un déchet composé en partie de goethite mais aussi de schistes, de résidus plombeux et divers autres matériaux.*

*Cette confusion sur les valeurs pondérales des matériaux stockés provient effectivement de la confusion entre deux notions, celle de masse volumique, et celle de densité. La masse volumique est comme son nom l'indique le rapport d'un poids à un volume et s'exprime donc en g/cm<sup>3</sup>, ou en t/m<sup>3</sup>. Cette notion est plutôt adaptée pour un mélange de plusieurs matériaux. La densité est le rapport entre deux masses, celle d'un volume de matériaux, et celle du même volume d'eau (air pour les gaz), et elle n'a donc pas d'unité. Cette notion est plus adaptée pour un seul matériau. Or, ces deux notions ont été utilisées indistinctement pour des matériaux purs ou pour des matériaux composites, avec des unités appropriées ou non.*

*La densité de la goethite pure est donc bien de 4,3. Mais les déchets stockés à Montplaisir sont des mélanges de divers matériaux, dont la masse volumique est de 1,8 t/m<sup>3</sup> d'après les calculs effectués par le BRGM. La fiche BASOL relative à l'Igüe du Mas annonce effectivement 445 000 m<sup>3</sup> de goethite à excaver, mais il s'agit bien de boues contenant de la goethite et non de la goethite pure.*

*Le volume stocké ne correspond effectivement pas au volume en provenance des sites à dépolluer, en raison du compactage des déchets à leur arrivée ; le volume BASOL*

*est bien un volume départ, et ne correspond pas au volume stocké. Le volume stocké à l'arrêt de l'exploitation, à la côte 300 NGF, est de 1 100 000 m<sup>3</sup> environ*

*L'autorisation préfectorale faisant état d'un volume ou d'un tonnage autorisé (dans la case volume autorisé quand même), il suffit, réglementairement donc, de toute façon, que l'une ou l'autre des deux conditions soit respectée. Le volume stocké, et non le volume destiné à être stocké, (avant compactage et tassement donc) n'étant pas atteint de fait puisque on n'est pas à la côte autorisée, il reste bien incontestablement des disponibilités de stockage sur ce site de Montplaisir.*

*Les documents BASOL de la DREAL concernent les sites à dépolluer, comme ceux d'UMICORE, (Igue du Mas, Dunet, et Cérons) ou Laubarede, et ne disent donc rien du volume disponible sur l'ISDD de Montplaisir qui n'est effectivement pas classé comme tel sur le site internet BASOL.*

*Et le calcul du volume disponible est lui aussi incontestable (produit de la surface par la hauteur), et confirmé par une dernière expertise d'un bureau de géomètre 3DSi.*

***Le volume de stockage est autorisé à la côte 315 NGF, qui représente un volume de 1 368 000 m<sup>3</sup>, compte tenu de la forme conique du stockage.***

***Le volume stocké, à la côte 300 NGF, est de 1 100 000 m<sup>3</sup>.***

***Il reste donc 268 000 m<sup>3</sup> de volume disponible, qui justifie la demande d'autorisation de stocker 234 000 m<sup>3</sup> de déchets compte tenu du volume pris par la couverture finale de l'installation (couverture d'un mètre d'épaisseur).***

***Et les tonnages sont proportionnels à ces volumes avec une masse volumique moyenne des déchets évaluée à 1,8 t/m<sup>3</sup>.***

## **5. Situation de l'ISDD par rapport aux habitations**

### Les observations

De nombreuses observations, dont celles émanant de l'association ADEBA ou de leurs membres, portent sur le non-respect de l'obligation d'éloignement de l'ISDD de 200 m de toute habitation ou lieu recevant du public, considérant que la zone d'exploitation de l'installation doit être comprise comme étant l'ensemble « casiers plus bassins », et pas seulement donc le stock lui-même.

Au-delà des risques que cette proximité ferait ici courir aux personnes travaillant au laminoir, aux élèves des écoles toutes proches et aux habitants de Viviez Pont, il est expressément demandé ici tout simplement que la réglementation soit appliquée.

### Le pétitionnaire

En réponse, le pétitionnaire fait d'abord valoir que l'installation a fait l'objet d'une autorisation en bonne et due forme de la Préfecture du département de l'Aveyron en 2009.

Mais, pour lever toute ambiguïté sur le sujet, elle a fait faire une analyse juridique de cette question par un cabinet d'avocats spécialisé ENCKELL AVOCATS.

Ce dernier indique bien que, selon l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux, la distance d'éloignement de 200 m doit s'entendre de la zone d'exploitation. Mais elle ne définit pas pour autant la notion de zone d'exploitation.

Cependant, la circulaire ministérielle du 15 février 2010 relative aux déchets non dangereux, qui pose les mêmes définitions pour les casiers que la précédente relative aux DD, précise que

la zone d'exploitation doit s'entendre de la zone des casiers sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes.

Par analogie et déduction, on pourrait effectivement dire que la zone d'exploitation pour le stockage de DD s'entend hors équipements connexes, donc hors bassins de traitement des eaux et lixiviats.

Le Conseil d'Etat a pu juger dans un arrêt du 26 novembre 2008, confirmant deux arrêts de CAA, que « la bande des 200 m n'a pas à tenir compte des autres installations ». La jurisprudence n'est pas la Loi et est faite pour évoluer au gré des situations, jamais identiques. Ce jugement de la plus haute juridiction de la justice administrative est toutefois un bon indicateur.

Le Ministère de l'Ecologie a pu également préciser le 3 janvier 2006 en réponse à une question relative au mode de calcul des 200 m, que les bassins de stockage et des eaux de ruissellement et de traitement des lixiviats ne font pas partie de la zone à exploiter.

*Le commissaire enquêteur s'est effectivement étonné en premier lieu que cette question soit soulevée aujourd'hui, alors que l'installation a été régulièrement autorisée en 2009, après aussi la tenue d'une enquête publique. A la lecture du rapport d'enquête de l'époque, on peut se rendre compte qu'aucune observation, sans parler même de contestation, n'avait été faite sur ce projet d'ouverture de l'ISDD, et donc encore moins à fortiori sur la question de l'éloignement des habitations. Cette absence de participation du public à l'enquête ne manque pas d'étonner le commissaire enquêteur, mais au-delà de ça, la remarque est importante car les textes relatifs à cet éloignement ne sont pas vraiment précis concernant cette question. Le commissaire enquêteur aurait donc tendance à considérer tout simplement qu'il est déjà trop tard pour se poser cette question de conformité.*

*La jurisprudence actuelle semble favorable à la position Séché, mais encore faudrait-il s'assurer que les cas de Viviez et de cet arrêt soient identiques. Et puis la jurisprudence, même dans des situations quasi identiques, peut évoluer !*

***Le commissaire enquêteur se basera donc davantage sur le fait que l'installation a été précédemment autorisée, et n'a pas été contestée pendant plus de dix ans, pour dire que sa réutilisation, et notamment celles de ses installations situées à moins de 200 m, peut être à nouveau autorisée, un recours sur cette question étant donc prescrit (en droit civil, la prescription est quinquennale, et en droit administratif, quadriennale).***

***Et sur le fond, cette installation ne présente pas de danger lié à cette faible distance d'éloignement : les installations de stockage des eaux et lixiviats fonctionnent bien et ne sont pas spécialement dangereuses pour les riverains immédiats, même en cas de dysfonctionnement, alors que le massif de déchets, dont le risque d'effondrement, peu probable quand même compte tenu des résultats des études et de la surveillance dont il fait l'objet, pourrait constituer un danger pour ces populations riveraines, n'en est plus un, car éloigné de plus de 200 m.***

## **6. Qualité et quantités des apports de matériaux**

### **Les observations**

Beaucoup d'observations portent sur cette question et indiquent que faute de qualification et de quantification des déchets, aucune autorisation ne peut être accordée.

Les opposants au projet craignent en fait deux choses :

- Que des déchets proviennent d'autres territoires que celui du bassin.
- Que des déchets encore plus dangereux puissent être stockés sur ce site

Concernant les boues du THER, elles pourraient être traitées comme actuellement

Le commissaire enquêteur a souhaité que des renseignements supplémentaires sont communiqués concernant les boues du THR, qui semblent être, et de loin, les déchets les plus pollués parmi ceux admissibles

### Le pétitionnaire

Séché éco-services rappelle tout d'abord que le dossier DAE prévoit bien la nature des déchets qui seront enfouis sur le site de Montplaisir Ce sont trois catégories de déchets qui concernent cette demande :

- Les terres polluées issues des opérations de remédiation à mener sur le territoire de la communauté de de communes de Decazeville.
- Les sédiments et alluvions contaminés du Lot
- Les boues résiduelles du THR.

Les critères (seuils de valeurs) et méthodes d'admission de déchets dangereux (vérification de conformité, délivrance d'un certificat), en installation de stockage sont de toute façon très réglementés et seront respectés ; de plus, Séché mettra en place une procédure de traçabilité des apports.

Et c'est l'arrêté préfectoral qui définira le type et la provenance des déchets.

Concernant les boues du THR, Séché rappelle que c'est VM Building qui en a la charge, et qui décide de leur filière de traitement. Actuellement ces boues sont acheminées sur un site extérieur, et le projet de réouverture de l'ISDD leur permettra effectivement de faire, éventuellement, un choix de traitement local.

En tout état de cause, Séché rappelle que ces boues ne représenteront que 5 % des admissions (moins de 2 000 T par an)

*Le commissaire enquêteur est satisfait des réponses du pétitionnaire, d'autant qu'il a fait la preuve de son professionnalisme dans ce domaine pendant la période d'ouverture de l'ISDD, en respectant notamment parfaitement les conditions de l'arrêté préfectoral.*

*Au cours de l'enquête, des déchets en provenance de la zone du Centre à Decazeville, du terroir de Firmi, ont également été évoqués. Ces provenances ne sont pas explicitement citées officiellement dans le dossier de DAE, mais on doit considérer qu'elles rentrent dans la première catégorie des terres polluées des sites en remédiation. Il faut bien prendre en compte le fait qu'il est difficile de déterminer à l'avance les quantités de terres polluées des jardins par exemple, qu'il sera nécessaire de stocker, dans la mesure où on ne connaît pas à l'avance les conditions de mise en œuvre de cette dépollution, et donc le degré d'adhésion de la population. Les quantités de boues du THR, sont, par contre, elles, bien connues.*

*Et de toute façon, l'autorisation préfectorale de réouverture de cette ISDD, si elle devait être accordée, prévoirait bien, comme cela a été le cas pour l'ouverture initiale, de limiter la provenance de ces terres polluées au bassin industriel de Decazeville.*

*Personne sur le bassin ne veut stocker les déchets de ses voisins, et cela peut s'entendre, mais la réciproque est vraie aussi, il ne serait pas logique de vouloir faire stocker ses déchets par d'autres !*

*S'agissant des boues du THR, la logique environnementale voudrait qu'elles soient stockées sur place et non transportées à l'autre bout de la France, nonobstant toute autre considération économique ou politique.*

***La nature même de l'opération, ouverte à une dépollution de plusieurs sites présentant les mêmes enjeux, n'a pas permis d'être plus précis sur les quantités à stocker par nature et origine. Mais la procédure réglementaire d'admission, et la limitation de l'origine des terres polluées à celles du bassin de Decazeville par l'arrêté préfectoral, permettent d'accepter cette demande et ne justifient pas de report de l'enquête à ce titre.***

## **7. Durée du projet**

### Les observations

La durée de ce projet a paru bien longue à beaucoup de personnes, avec son lot de nuisances atmosphériques, phoniques et visuelles.

Le commissaire enquêteur, qui s'est également étonné de cette durée, y voyant des incohérences, notamment par rapport à la phase 1 d'ouverture, en termes de durée et de volumes. Il a donc clairement demandé au pétitionnaire s'il ne serait pas envisageable, compte tenu malgré tout des nuisances liées au remplissage, notamment paysagères, de limiter cette exploitation dans la durée, à 5 ou 7 ans par exemple

### Le pétitionnaire

Il indique en réponse qu'il ne maîtrise pas l'action des autorités locales ou de l'Etat chargées de mettre en œuvre cette dépollution, ou celles non prévues à ce jour mais rentrant dans le cadre.

Il ajoute que l'arrêté préfectoral limitera à la fois les volumes admis et la durée, et que l'exploitation sera terminée au premier des deux termes, ce qui veut dire que de toute façon, 15 ans est un maximum.

Conscient tout de même que l'atteinte paysagère n'est pas négligeable, et répondant donc à la demande du commissaire enquêteur, Séché propose d'accentuer les aménagements paysagers sur les talus de zone de stockage.

Decazeville Communauté sollicité sur cette question précise que ce sont les services de l'Etat, ARS, DREAL qui devront d'abord finaliser les opérations de dépollution avant leur mise en œuvre. Il est aussi indiqué que les temps d'urbanisme sont des temps longs, et qu'enfin, une opération de remédiation est projetée à Firmi, pour un terroir, alors que la Communauté n'est pas encore propriétaire des terrains.

*Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition d'amélioration paysagère du talus, mais n'est par ailleurs pas véritablement satisfait des réponses sur les délais de 15 ans, y voyant pour Séché la garantie de finir le remplissage, et pour Decazeville Communauté, la souplesse d'avoir à sa disposition cette installation.*

*Mais, quelle que soit la date de fermeture, dans 5, 10 ou 15 ans, il y aura toujours postérieurement à cette date des opérations de remédiation à mener sur le bassin, et il faudra bien alors trouver d'autres solutions que Montplaisir. Et il faut craindre que, plus la durée d'ouverture sera longue, plus les*

*collectivités prendront le temps de la réflexion et de l'action. Et il n'y a pas de raison qu'on n'essaye pas de réduire le temps de l'urbanisme !*

*Il faut bien voir que derrière cette question, il y a la gêne ressentie par les habitants de Viviez Pont qui ne souhaitent pas avoir une vue sur une colline barrée d'un trait de plastique brillant au soleil, et autour de laquelle s'affairent des engins de chantier, et ce pendant 15 ans, et on les comprend, car 15 ans, c'est long !*

*Enfin l'avis du commissaire enquêteur est donc réservé sur cette question. Il proposera donc que cette installation puisse rouvrir à condition que son remplissage débute par la face nord, et qu'ainsi les pentes et le sommet du stockage en vision de Viviez Pont soient revégétalisés, et qu'ainsi ils n'aient pas cette impression d'être en travaux pendant 15 ans.*

## **8. Mise en compatibilité du PLU**

### Les observations

Elles ont été très nombreuses sur ce sujet et ont dit en substance

:

- On avait déjà exploité cette ISDD avec l'apport de terres étrangères à UMICORE (Laubarède),
- Une simple modification de l'arrêté préfectoral suffisait,
- Et surtout on préparait avec cette évolution l'arrivée du projet SOLENA.

Il a aussi été indiqué que l'évolution du PLU aurait pu ne concerner que la zone de Montplaisir, et pas toute la zone Nx.

Il a enfin été noté que si la mise en compatibilité du PLU de Viviez était nécessaire pour l'excavation des terres des jardins, l'évolution des documents d'urbanisme de Livinhac et de Decazeville l'auraient été aussi pour les sédiments du Lot ou les terres du Centre.

### Le pétitionnaire

Decazeville Communauté demande que soient bien distinguées les procédures ISDD et SOLENA, et réfute donc tout procès d'intention.

Les services urbanismes de la collectivité et de l'Etat ont estimé que la rédaction actuelle du PLU pouvait constituer une fragilité pour le dossier ISDD, dans la mesure où elle avait été conçue pour permettre le stockage à Montplaisir des déchets UMICORE.

Dans ces conditions, ils ont souhaité rajouter à cette rédaction des éléments permettant d'accueillir des déchets d'origines diverses. Et ils ont pensé que cette évolution du PLU, au travers de la procédure de déclaration de projet, permettait d'assurer une parfaite transparence au projet. Ainsi ils ont proposé d'élargir la liste des occupations du sol admises aux exhaussements et affouillements de sol liés au traitement et au stockage de matériaux, ainsi que le stockage de matériaux des installations spécialisées.

Et ils ajoutent que compte tenu du fait que la zone Nx ne présente aucun enjeu du point de vue environnemental, ils ont choisi cette extension des textes sur les occupations possibles, plutôt que de créer un sous-secteur spécifique pour Montplaisir.

Sur l'évolution des autres documents d'urbanisme, il répond que la remarque est fondée, et qu'effectivement cette démarche avait été envisagée ; mais devant la lourdeur des et la multiplication

des procédures, il a été choisi de s'en tenir à l'évolution du PLU de Viviez, opération la plus urgente et essentielle pour ce projet, les autres opérations pouvant attendre le nouveau PLU.

*Le commissaire enquêteur a donc relu attentivement la rédaction du règlement écrit du PLU de Viviez. Le règlement écrit est en effet avec le règlement graphique le document opérationnel du PLU, et c'est donc lui qui permet de dire si une construction peut être réalisée ou non.*

*Le règlement actuel indique que sont autorisés, en zone Nx, les exhaussements et affouillements de sol, puis les constructions et ouvrages techniques, tous liés à la mise en sécurité et à la réhabilitation des sites concernés. Cette notion « de sites concernés » est parfaitement ambiguë en effet, mais à ce propos on peut dire la chose suivante :*

*Les « sites concernés » peuvent être considérés comme les sites qui nécessitent une mise en sécurité et une réhabilitation.*

*Or la dépollution des jardins de Viviez, ou de la zone du Centre à Decazeville, ou encore des lits de cours d'eau, sont bien des sites qui nécessitent mise en sécurité et réhabilitation. Et dans ce cas, la réouverture de l'ISDD pouvait bien se faire avec ce règlement.*

*Il n'en reste pas moins que dans ce raisonnement, il a fallu considérer ce qu'étaient les « sites concernés ».*

*Sachant par ailleurs que :*

*-1. Dans l'esprit du rédacteur de ce règlement au moment où il a été conçu, soit concomitamment avec le projet d'ouverture de l'ISDD, il fallait sûrement entendre par sites concernés, les sites à dépolluer d'UMICORE, au Mas, à Cérons et à Dunet.*

*2. Le rapport de présentation du PLU, dans la partie principes généraux pour la zone N, censé donc expliquer ou justifier le règlement écrit, indique que la zone Nx s'étend aux propriétés des sociétés UMICORE et Charbonnages de France. Cette formulation est censée donner les limites graphiques de la zone Nx, mais on ne peut peut-être pas ignorer complètement cette référence quand on s'interroge sur la signification de l'expression « sites concernés »*

*L'ambiguïté était donc bien réelle, et susceptible d'interprétation, et donc de recours au juge pour trancher un litige.*

***Dans ces conditions, la mise en compatibilité du PLU, n'était peut-être pas nécessaire, mais a permis effectivement de sécuriser la procédure engagée pour la réouverture de l'ISDD.***

*Cependant, cette évolution aurait pu être l'occasion d'une clarification plus importante des occupations possibles, ou alors se limiter à la création d'un sous-secteur pour Montplaisir, ce qui aurait suscité moins de crainte dans la population, notamment par rapport au projet SOLENA. Mais cette évolution aurait certainement été plus complexe.*

*Les explications de Decazeville Communauté sur le choix de s'en tenir à l'évolution du PLU de Viviez sont acceptables compte tenu surtout de la complexité qu'aurait généré les évolutions de plusieurs documents d'urbanisme dans le même temps d'enquête publique.*

*Par rapport au projet SOLENA, officiellement inconnu à ce jour, mais dont on sait quand même qu'il s'agirait d'un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux, son ouverture serait bien entendu conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact et à la tenue d'une enquête publique, et certainement à nouveau à une évolution du PLU, l'évolution du PLU en cours d'enquête ne permettant pas la réalisation d'installations de traitement et **de valorisation des déchets**, obligatoires dans le processus d'élimination des déchets non dangereux.*

## **9. La stabilisation des déchets**

### Les observations

La stabilisation des déchets avant stockage n'est pas prévue pour cette réouverture de l'ISDD, au contraire de ce qui s'est pratiqué avec la dépollution des sites du Mas, de Dunet et de Cérons. Ne doit-on pas craindre dans ces conditions une plus grande dangerosité des déchets stockés. Les boues du THR ne seraient plus traitées alors qu'il était prévu qu'elles le soient. Decazeville Communauté a de son côté indiqué que les déchets seraient stabilisés avant stockage. N'y a-t-il pas une méconnaissance du projet par les élus du bassin ?

### Le pétitionnaire

Le pétitionnaire a rappelé en quoi consistait la stabilisation, qui est un procédé visant à une rétention des polluants en les fixant, par mélange des déchets avec un liant hydraulique. L'inertage consisterait plutôt à rendre ces polluants complètement inactifs. Le résultat serait le même (stable ou sans activité) en termes de sécurité, avec des procédés différents toutefois donc. Mais à la limite, les déchets inertes n'auraient pas besoin d'être stockés, puisque on est sûr qu'ils sont définitivement inactifs. La stabilisation concernerait donc uniquement des déchets non inertes. Et parmi ceux-ci, la stabilisation concernerait les déchets dont la fraction soluble, lixiviable, serait inférieure à 5 %.

Ce procédé de stabilisation est mis en œuvre si les niveaux de pollution aux métaux lourds sont importants. Les analyses effectuées a priori sur les déchets à stocker n'ont pas montré son utilité, y compris même pour les boues du THR ; mais si la phase de caractérisation des déchets, ou la vérification sur place prévue à l'arrivée sur site, devait montrer la nécessité de stabilisation, une unité mobile de stabilisation serait mise en place avec l'accord de la DREAL.

*Le commissaire enquêteur est satisfait de la réponse du pétitionnaire, puisque ces déchets n'ont pas besoin d'être stabilisés (terres des jardins, sédiments du Lot, boues du THR). Les critères d'admission en ISDD sont précisément définis en fonction de leurs fractions solubles, et il faut donc s'en tenir définitivement à ce critère objectif.*

*Et si les analyses effectuées à l'arrivée des déchets, après la phase de caractérisation, démontraient que cette stabilisation était nécessaire, elle pourrait être mise en œuvre facilement.*

*Le niveau des teneurs en métaux lourds des terres des jardins est certes élevé, en tout cas par rapport aux valeurs « ordinaires », mais ce sont quand même des terres sur lesquelles vivent et ont vécu avec bonheur les habitants de Viviez, ce qui signifie donc sûrement que leur niveau de pollution n'a pas un degré de dangerosité important.*

*Pour le reste, Decazeville Communauté n'est pas l'opérateur technique de cette dépollution et de ce stockage, et a donc très bien pu commettre cette confusion, avec le projet antérieur de dépollution, sans pour autant qu'on puisse en conclure qu'il ne connaît pas ses dossiers ou qu'il n'a pas joué son rôle qui était, outre celui de mettre en conformité le PLU de Viviez, de simplement de donner un avis, pas nécessairement technique, sur le projet de réouverture de l'ISDD.*

***La procédure d'admission des déchets au sein d'une ISDD est très réglementée ( annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2002) et offre donc toutes les garanties de sécurité attendue d'un tel stockage.***

## **10. Le trafic routier**

### Les observations

Elles font état d'une sous-estimation du trafic de base, le trafic résiduel, mais aussi du trafic estimé pour l'exploitation de l'ISDD.

Le trafic lié aux précédentes opérations de réhabilitation, par exemple pour Cérons, était beaucoup plus important que celui annoncé et a duré plusieurs années  
Les nuisances, acoustiques et atmosphériques, seraient donc beaucoup plus importantes que prévu, et justifieraient à elles seules l'abandon du projet

### Le pétitionnaire

Il renvoie sur ce sujet à l'étude d'impact largement développée et qui conclut à un impact modéré sur le trafic routier.

*Le commissaire enquêteur note qu'effectivement le trafic routier a pu être sous-estimé, notamment en raison de la non prise en compte du transfert récent du rail vers la route des approvisionnements de FEDRUS.*

*Il considère toutefois que l'augmentation inévitable de trafic de camions que générera cette exploitation concernera malgré tout un nombre limité de camions, notamment par rapport à ce qu'il a pu être précédemment avec l'ouverture de l'ISDD, puisque les volumes à traiter ne représenteront, au plus, que 20 % des volumes précédemment traités.*

*Par ailleurs, il faut aussi considérer que toute réalisation, quelle qu'elle soit, nécessite pendant un temps des travaux, donc des déplacements, du bruit, ...nuisances qu'on accepte en général assez bien ensuite, et surtout si le résultat est à la hauteur des attentes. Les causes d'augmentation des trafics routiers sont donc très nombreuses et permanentes, et à moins de remettre en question notre modèle de société, on n'est pas près d'assister à une baisse du trafic routier, ISDD ou pas.*

*Les nuisances générées seront limitées par les mesures d'évitement ou de réduction prises notamment celles liées à la pollution de l'air.*

*En ce qui concerne l'acoustique, sur la RD 5, on est sur un trafic qui n'est quand même pas considérable en valeur absolue, et qui, malgré l'étroitesse de la voie, on peut considérer qu'on n'est pas à saturation de pollution.*

*Le trafic est plus important sur la RD 840, mais les aménagements réalisés sur cette voie limitent les nuisances acoustiques.*

***L'augmentation du trafic routier liée à l'exploitation de cette installation ne représentera qu'une part de l'augmentation générale du trafic routier.***

***Tout chantier d'amélioration d'une situation ou de réalisation d'un projet, à priori nécessaire, génère pendant le temps des travaux des nuisances. Ces nuisances seront ici atténuées par les mesures d'évitement ou de réduction adoptées.***

***Enfin, le commissaire enquêteur ne voit pas dans ce motif une raison de refuser ce projet.***

## **11. La stabilité du stockage**

### Les observations

En lien avec la charge pondérale de ce stockage (voir chapitre ci-dessus sur les apports), et instruits par l'expérience passée (l'effondrement de l'Igue du Mas dans les années 1990), les observateurs redoutent un affaissement du stock, auquel cas ils pourraient craindre pour la sécurité des personnes étant donné le surplomb et la proximité de l'ISDD avec les usines, écoles et maisons d'habitation, mais aussi pour les dégâts qui pourraient être causés à l'environnement, avec l'impact sur la qualité de l'eau.

Certains habitants de Viviez Le Pont, secteur le plus concerné par ce surplomb, disent même être les témoins d'un défaut de compactage, voire de manœuvres bizarres sur le site, qui les font encore plus douter de la stabilité du massif de déchets.

Un observateur fait remarquer que la pente de 15 % maximum préconisée par le SDIS ne sera pas respectée.

### Le pétitionnaire

Il se savait très attendu sur ce chapitre, compte tenu des antécédents, et donc a fait réaliser une étude complète de stabilité pour ce projet qui conclut à l'absence de risque d'effondrement.

Il rappelle que le stockage actuel est bien surveillé, conformément à la réglementation, et fait notamment l'objet de relevés de mesure à destination de la DREAL. Cette surveillance concerne le stock lui-même, mais aussi les digues d'ancrage et de parement, et du talus de déchets, Elle est réalisée à l'aide d'un certain nombre d'appareils, dont le nom seul parle pour lui, Tasso mètre, inclinomètre, plots topographiques, cellules de de pression interstitielle).

Les résultats communiqués confortent cette absence de risques.

*Le commissaire enquêteur a bien lu l'étude relative à cette stabilité.*

*C'est le cabinet ANTEA qui a réalisé cette étude à partir d'un logiciel de modélisation, et donc d'hypothèses de départ retenues comme étant les plus plausibles. Le détail des calculs n'est pas fourni dans ce dossier, et il faut donc faire confiance à l'instructeur pour admettre ses conclusions.*

*Le bureau d'études ANTEA est un bureau d'études expérimenté et reconnu, auquel on doit donc faire confiance, même s'il est le fournisseur de Séché. Il engage en effet sa responsabilité sur un tel dossier, avec tous les risques qui vont avec, notamment sa perte de crédibilité.*

*Les réponses à ces craintes se trouvent, en amont, dans la géométrie, et plus encore dans la conception, de l'ouvrage et de la forme du stockage La conception de génie civil, n'a certes pas évité toutes les catastrophes, ponts, barrages...mais au moins ses travaux sont scientifiquement prouvés, et tenant compte de quelques erreurs passées, devraient garantir le résultat.*

*Et enfin, la prise de conscience environnementale, a fait qu'aujourd'hui, on ne réalise plus ce genre d'installation comme on pouvait le faire autrefois, par exemple avec ce qu'on avait fait à l'Igue de Mas.*

*La pente de 15 % préconisée par le SDIS concerne la pente des chemins d'accès, et n'a donc rien à voir avec la stabilité.*

*En aval, la surveillance permanente du site, avec ces nombreux instruments de mesure, est un gage de prévenance d'un risque d'effondrement, et donc d'un traitement adéquat permettant d'éviter une catastrophe humaine et écologique.*

## **12.L'imperméabilité du stockage**

### Les observations

Elles portent essentiellement sur les doutes quant à la tenue, dans le long terme, des équipements spécifiques des barrière, active et passive, en géotextile ou géo synthétique. Et donc sur les risques, écologiques et sanitaires, que ferait peser ce stockage pour les générations à venir.

Le commissaire enquêteur avait donc demandé au porteur de projet s'il existait des études de durabilité dans le temps de ces équipements.

### Le pétitionnaire

Il rappelle qu'il est un professionnel reconnu du domaine, et qu'il est soumis, pour toutes ses réalisations, à un plan d'assurance qualité.

Il indique en premier que la collecte des lixiviats se fait en continu, et qu'elle va de toute façon s'amenuiser au fil du temps. Il rappelle que ces lixiviats proviennent essentiellement :

- Des eaux de pluies qui percolent au travers du massif, mais les casiers seront à terme fermés
- Des eaux de ressuyage pour les déchets stabilisés, c'est-à-dire des eaux liées aux hydrauliques, mais le processus prendra fin pour les déchets déjà en place, et il n'y aura plus d'apports après le remplissage de l'installation.

Ensuite, les géomembranes et géotextiles ne sont pas les seuls éléments d'imperméabilisation, puisque dans les barrières active et passive, figurent plusieurs couches de matériaux dont l'imperméabilité est très élevée, supérieure 10<sup>-9</sup> m/s.

Des études de longévité de ces membranes ont bien été faites mais n'apportent aucune certitude. Il est toutefois admis que cette longévité va bien au-delà de la production de lixiviats.

Il rappelle enfin que des puits et piézomètres sont disposés tout autour de l'alvéole et permettent de confirmer qu'aucun transfert ne s'effectue vers le milieu naturel. Et que les eaux souterraines, qui font l'objet d'un contrôle régulier, ne présentent pas de teneur en hydrocarbures, PCB et COV, alors que leur teneur en métaux lourds est fluctuante et surtout dépendante des activités industrielles proches.

*Le commissaire enquêteur considère que la diminution des lixiviats dans le temps, puis leur disparition, logique après la fermeture du site, associée à une collecte en continu, , permettra de préserver la durabilité des équipements spécifiques, géomembranes et géotextiles, puisqu'elles ne baigneront plus dans un milieu « humide ».*

*Pourtant ces dégradations de membranes synthétiques sont toujours possibles à très long terme. Mais, à ce moment-là, il n'y aura plus de production de lixiviats et il resterait encore dans les barrières active et passive des couches naturelles imperméables qui retiendraient les polluants.*

***Donc, la combinaison de la diminution, puis la disparition des lixiviats dans le temps, et de la longévité des membranes associée à la multiplication des couches imperméables autorise à conclure que, hors éboulement du massif, improbable comme on l'a vu par ailleurs, le risque de fuites toxiques est quasiment nul, y compris à long terme.***

## Les autres thèmes

### 13. SOLENA

Ce projet n'a pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation officielle, et il ne peut donc être fait aucune analyse ou donné aucun avis par le commissaire enquêteur à ce stade, et à fortiori dans ce cadre-là.

### 14. La dévaluation immobilière

La dévaluation immobilière est régulièrement évoquée dans tout dossier d'ICPE.

Les habitants d'un territoire considèrent en effet que leurs biens vont perdre de la valeur avec l'arrivée dans leur univers d'une nouvelle installation susceptible de polluer leur atmosphère ou leur paysage.

C'est donc un sujet délicat, qui mérite effectivement d'être abordé.

Ce projet n'a pas dérogé à la règle, de nombreuses observations dans ce sens ayant été portées à l'enquête.

Dans le cas de Viviez, et cette ISDD de Montplaisir, d'une part il ne s'agit pas d'une nouvelle installation puisqu'elle existe déjà, la rehausse, végétalisée, n'ajoutant que 15 m aux 53 déjà existants, et d'autre part, les deux pôles principaux d'habitat de Viviez, Pont et Bourg, sont déjà entourés de nombreuses usines depuis toujours.

Un impact limité pourrait être observé pendant la phase d'exploitation, mais il ne subsisterait pas au-delà.

Et donc on ne voit pas bien dans ce projet ce qui pourrait faire baisser la valeur de l'immobilier, d'autant que la dépollution des terres de jardin serait un facteur plutôt favorable dans la mesure où il sécuriserait un achat.

Enfin le marché de l'immobilier est en baisse endogène, surtout dans les sites les moins recherchés et les plus éloignés des métropoles, et la baisse de population déjà constatée depuis de nombreuses années sur Viviez notamment, est bien plus un facteur de baisse, avec par ailleurs l'évolution technique du bâtiment d'habitation, que la réouverture de cette ISDD.

***La réouverture de l'ISDD pour une durée limitée ne fera pas baisser à elle seule la valeur marchande des habitations du secteur de Viviez.***

#### 15. L'impact sur le paysage

Cette question a curieusement été assez peu soulevée, n'apparaissant sans doute pas prioritaire par rapport à d'autres nuisances.

C'est surtout l'installation initiale de l'ISDD qui a eu un impact sur le paysage pour les habitants de Viviez Pont. Celle-ci, a pourtant été acceptée sans difficulté, peut-être parce que ce cirque à l'origine, n'était pas bien entretenu et qu'on pensait que son comblement serait préférable. Ou bien alors tout simplement parce que on avait une conscience aigüe du besoin de dépolluer les sites d'UMICORE, avec des garanties de paysagement du nouveau stockage.

L'impact de cette réouverture sur le paysage est donc bien moins important pour les habitants de Viviez, puisque d'une part il sera très limité par une seule rehausse de 15 m s aux 53 existants et une topographie conservée, et d'autre part son impact temporaire, pendant la phase d'exploitation, crée par la vue sur la membrane de couverture sur la partie sommitale, brillant au soleil, et véritable verrue dans le paysage verdoyant.

Le commissaire enquêteur considère que c'est cette vision de la bache de couverture provisoire qui est la plus impactante. Le porteur de projet, qui s'engage à poursuivre les opérations d'intégration paysagère, doit aussi s'engager sur un phasage des opérations de remplissage, en commençant par la face nord, qui masquerait donc rapidement la vue sur l'exploitation du site et lui conférerait son caractère définitif, végétalisé.

Ce phasage est bien le phasage prévu dans le dossier de DAE, et outre l'avantage de masquer rapidement la poursuite de l'exploitation de l'ISDD depuis Viviez Pont, il présente aussi l'avantage de consolider la digue de parement avant de poursuivre le remplissage. Il suffit par ailleurs de s'assurer quand même que le réseau de récupération des eaux fonctionne bien dans cette configuration, et qu'on ne crée pas une bassine de rétention.

***L'impact paysager de cette réouverture de l'ISDD est temporaire, et il pourrait donc être très réduit avec un phasage déterminé de remplissage des casiers.***

## **16. L'impact faune flore**

L'étude d'impact a été conduite par le cabinet spécialisé Ecomed, qui a conclu à une absence d'impact notable de la réouverture sur la faune et la flore, compte tenu du fait que la zone d'emprise du projet ne sera pas modifiée, et d'un état écologique de départ assez pauvre lié au contexte industriel.

Quelques observateurs ont quand même fait remarquer que cette réouverture allait perturber le fonctionnement de la nature.

La revégétalisation du stockage a été semble-t-il un élément favorable à la biodiversité, favorisant quelques habitats, sans pour autant pallier à l'absence de corridors, et il n'y a pas de raison a priori qu'il n'en soit pas de même par la suite.

Une mesure d'accompagnement a été proposée par le bureau d'études avec la mise en défens d'un fossé pour la reproduction des amphibiens et la couleuvre à collier.

Toutes les mesures ont été prises comme on l'a vu par ailleurs pour préserver la qualité des cours d'eau et donc protéger faune et flore aquatique.

***Le projet de réouverture n'a pas oublié la prise en compte du patrimoine naturel, même s'il n'avait pas d'impact notoire sur la faune et la flore de ce secteur.***

## **17. Le lobbying**

Ce questionnement plus qu'une mise en cause réelle de l'exploitant est lui aussi récurrent dans ce type de dossier.

Il est vrai que, en général, la pratique existe, sans être totalement illégale d'ailleurs, en tout cas lorsque elle ne vise que des personnes morales, et qu'elle peut fausser l'appréciation objective d'un projet, et aller donc à l'encontre de l'intérêt général. Il faut donc faire confiance aux responsables désignés ou élus par la population pour garder la lucidité nécessaire pour effectuer les bons choix de gestion en faveur de la collectivité.

De façon générale, pour contester un soutien irrationnel à un projet, il faut apporter des preuves, et ne pas se contenter d'avancer des allégations.

***Aucune accusation précise ou fondée n'a été portée contre quiconque dans ce dossier, et le commissaire enquêteur n'épiloguera pas davantage sur cette question.***

## **18. Les pratiques contestées des porteurs de projet**

Quelques observations font état de méthodes de travail exécutées par Séché éco-services non conformes à la réglementation, sur le site de Montplaisir à propos d'une géomembrane et à propos du compactage, ou encore de traitement spécifique de certains déchets.

Séché se défend, dans son mémoire en réponse, de n'avoir pas respecté les règles de l'art ou les procédures, en professionnel certifié qu'il est, et alors qu'il est sous contrôle permanent de la DREAL.

De même, quelques observations font le reproche à la mairie de Viviez d'avoir fait peu de cas de terres polluées au Crouzet et ailleurs, et d'avoir diffusé un tract de soutien au projet pendant l'enquête publique.

La commune de Viviez réfute le premier grief, avancé sans preuve, d'autant qu'elle n'est pas responsable des entreprises de travaux publics. Pour le second, elle considère essentiellement qu'en

diffusant un imprimé dans chaque boîte aux lettres, elle n'a fait qu'informer la population de la tenue en cours d'une enquête publique, et de la possibilité de donner son avis, comme l'a fait l'association ADEBA.

La diffusion d'un imprimé par la collectivité ne pose pas de problème en elle-même, celle-ci étant même souvent demandée par le commissaire enquêteur. Quant à son contenu, cette prise de position, bien qu'inhabituelle, n'est pas pour autant illégale, et traduit tout simplement la force de l'engagement d'un maire et de sa commune pour réhabiliter son territoire.

Pour le reste, le commissaire enquêteur, ne peut être juge de la contestation née des observations de quelques contributeurs, et ne voit peut-être dans ses dénonciations que le moyen de mettre en cause les porteurs de projet et de leur faire refuser l'autorisation de leur projet.

***La diffusion d'un imprimé d'information sur l'enquête publique n'est pas illégale.***

***Ces dénonciations de quelques pratiques de travail, à condition qu'elles soient certaines, ne sont en tout cas pas suffisantes, à défaut d'être suffisamment probantes, pour remettre en cause le projet de réouverture de l'ISDD.***

### **19. La désignation des responsabilités**

Cette demande a été plusieurs fois exprimée, considérant que ce projet conduirait à une catastrophe, écologique ou autre, et qu'il faudrait bien que quelqu'un en porte la responsabilité.

Il convient en premier de rappeler que toutes les études ont été faites, et toutes les mesures prises pour que cette réouverture de l'ISDD, qui a bien fonctionné pendant 10 ans, ne présente aucun danger. L'étude de danger elle-même, qui n'a véritablement identifié que deux types de risque potentiels, incendie et effondrement, s'est conclue par l'absence totale de risque pour cette installation.

Et deuxièmement, si un risque se réalisait, c'est la justice qui serait chargée d'en rechercher les responsables chose qui n'est jamais simple car de nombreux protagonistes participent aux décisions, des services de l'Etat aux personnes physiques, en passant par les collectivités ou les sociétés exploitantes.

*Il n'y a donc pas lieu de rechercher dans ce dossier, et à ce stade, les responsabilités de cette exploitation de l'ISDD.*

### **20. La demande de défrichement**

*Elle n'est pas nécessaire pour ce projet.*

*Elle ne doit pas être confondue avec l'obligation de débroussaillage, sur une bande de 50 m, rappelée par ailleurs par le SDIS, et qui est exécutée par Séché.*

**Albi le 13/06/2019**

**Didier Cancé  
Commissaire enquêteur**